LES CADRES INSTITUTIONNELS DU COUSERANS MÉDIÉVAL

On fait coïncider aujourd'hui "Couserans" et arrondissement de Saint-Girons. La réalité historique n'est pas celle-là. Trois entités territoriales ont porté le nom de Couserans: la cité romaine des *Consorani*, le diocèse de Couserans qui, très vraisemblablement, en a repris les limites, et la vicomté de Couserans. C'est du diocèse, et donc de la cité romaine, que notre acception actuelle du pays de Couserans est la plus proche. La vicomté de Couserans, elle, fut beaucoup plus petite.

Avant toute étude concernant le Couserans médiéval, il importe de relever une particularité malheureuse : il y a ici un réel "vide documentaire". S'il avait été "pays" carolingien, le Couserans médiéval n'était plus une entité structurée, mais un ensemble de seigneuries de faible envergure, sans administration élaborée. Il relevait de l'administration comtale du Comminges, qui était elle-même bien moins développée que celle du pays de Foix voisin. Et à l'intérieur du Comminges, le Couserans était peu visible. Son seul prestige était d'abriter un évêché, mais un évêché d'une importance très médiocre. Il n'y avait quasiment pas d'ordres religieux sur son territoire. Les Templiers de Montsaunès et les Hospitaliers de Salau sont les exceptions ; ce sont eux, les premiers surtout, qui nous fournissent les seuls véritables fonds d'archives médiévaux touchant le Couserans, et uniquement dans sa partie montagneuse¹. Il n'y avait pas non plus de véritable vie urbaine ; le seul bourg vraiment actif était celui de Seix, qui n'a pas conservé d'archives antérieures au XVIe siècle, excepté ses privilèges. D'où une très faible "production" archivistique et d'où, pour nous, une évidente difficulté d'appréhension de ce petit territoire au Moyen-Age.

AUX ORIGINES

Autour de l'an 300, le Couserans était la *civitas Consoranorum*, la cité des *Consorani*, un des neuf peuples aquitains dont le territoire formait la Novempopulanie. Par la suite, le territoire appartint au royaume wisigoth (418-508) puis au royaume franc.

¹ A.D. Haute-Garonne, H Malte.

Les temps carolingiens

La première véritable administration locale après l'époque galloromaine fut mise en place par Charlemagne. La circonscription de base, confiée à un comte, était le pagus, le "pays", qui allait devenir le "comté". Les pagi reprirent généralement les limites des cités romaines ; la plupart furent donc de très vastes ensembles, tel le pagus tolosanus, le comté de Toulouse. A l'ouest, la brillante dynastie des Aznar rassembla au IX^e siècle une grande partie des terres gasconnes en un comté ou duché de Gascogne.

Comminges et Couserans avaient été des cités romaines, mais de ces cités de la Novempopulanie au territoire limité à quelques vallées, et ils étaient bien trop petits pour être le siège d'un comté carolingien. Ils relevaient forcément d'un des deux grands ensembles qui les bordaient, Toulouse ou Gascogne. Aucun élément ne vient confirmer de façon sûre l'une ou l'autre appartenance. Mais le fait que, au IX^e siècle, les comtes de Toulouse occupaient le Pallars et la Ribagorza et que le Comminges et le Couserans étaient leur seule voie de passage vers ces possessions méridionales, incline à penser que ces deux petits pays relevaient de Toulouse².

Les dynasties de comtes impériaux qui avaient capté le pouvoir local ne purent s'imposer au sein de comtés trop vastes et durent déléguer à des vicomtes ou à des viguiers l'administration de leurs territoires ou partager ce pouvoir entre leurs membres par des dispositions très compliquées d'indivisions ou d'attribution à plusieurs personnes de droits sur un même pays. Les deux systèmes aboutirent rapidement à une autonomie des parts constituées et à un fractionnement toujours plus grand de l'autorité publique. D'où la naissance de nouveaux comtés, plus petits que les premiers. D'où aussi la naissance de nouveaux ensembles qui ne s'inscrivaient pas forcement dans les cadres anciens et pouvaient chevaucher les comtés carolingiens. C'est ainsi que les hauts pays de la Garonne, de l'Ariège et de l'Aude qui relevaient à l'origine des comtes de Toulouse pour les uns (Comminges, Couserans, pays de Foix), de la Septimanie pour les autres (Carcassès et Razès) s'en virent détachés et on les trouve vite entre des mains nouvelles : vers 945-949, toutes ces terres étaient aux mains d'un comte Arnaud, fils peut-être d'un Aznar : Comminges et Couserans étaient certainement son héritage paternel, Carcassès et Razès lui étaient venus par sa femme, Arsinde, héritière du comté de Carcassonne, on ne sait rien du sort antérieur du pays de Foix.

Arnaud mourut avant 957. Son fils aîné, Roger, hérita de Carcassonne, du pays de Foix, du Couserans et d'une partie du Comminges ; un

² Ch. Higounet.- Le comté de Comminges, de ses origines à son annexion à la Couronne.- Toulouse, Privat, 1949, p.19-22.

autre fils, Eudes, fut comte de Razès. Raimond, peut-être un troisième fils, peut-être un membre de la famille de Toulouse, eut la plus grande partie du Comminges. C'est dans un acte de donation à l'église de Saint-Béat qui porte mention du comte Raimond qu'apparaît la première mention, vers 980, d'un "comté de Comminges". Ce comté passa par la suite au petit-neveu d'Arnaud, Roger 1^{er}, fondateur de la lignée des comtes de Comminges³.

Couserans et pays de Foix

Le Couserans restait donc lié au pays de Foix. Vers 1002, l'héritier du comte Arnaud, Roger le Vieux, partagea ses biens entre ses fils. Au cadet, Bernard, il donna l'ensemble des territoires qui allaient composer le comté de Foix, plus le "comté de Couserans avec son évêché". L'utilisation du terme de "comté" est intéressante : il faut y voir un souvenir de la très ancienne "cité" romaine de Couserans" (on a dit que les comtés s'étaient souvent superposés aux "cités"). Mais ce n'était pas une réalité administrative : aucun personnage ne porta le titre de comte de Couserans et le territoire n'est connu, après la période romaine, que lié au Comminges ou au pays de Foix.

La répartition opérée par Roger le Vieux ne constituait pas un partage géographique du domaine ; la plupart des petits pays qui le composaient étaient maintenus en indivision ou du moins n'appartenaient pas entièrement à une même personne : le pays de Foix et le Couserans étaient indivis entre Bernard et sa mère, la moitié du Volvestre était dans le même cas tandis que l'autre moitié appartenait à Raimond, comte de Carcassonne. Le Comminges appartenait pour un tiers à ce même comte de Carcassonne et pour deux tiers à la famille "de Comminges", issue de Roger 1^{er}, descendant du comte Arnaud. Entre Razès, pays de Foix et Carcassès, il y avait aussi des indivisions compliquées.

Cet enchevêtrement de droits et l'interdiction faite à chacun des héritiers d'aliéner une partie de l'héritage sinon à l'un d'entre eux, révèlent le souci de ne pas diviser le domaine tout en assurant des revenus à chacun des enfants. Ce souci fut longtemps présent dans les transactions entre frères et cousins qui se constituèrent mutuellement leurs héritiers à défaut de descendance directe.

Dans la seconde moitié du XI^e siècle, l'héritage de Roger le Vieux était toujours entre les mains de ses descendants. Roger III de Carcassonne tenait le comté de Carcassonne, le comté de Razès qui lui était échu après

³ Ch. Higounet, op.cit., p.24-28. P.Ourliac.- Les grandes familles du Lézadois vers l'an mille.- Pyrénées ariégeoises, Foix, Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1983, p.55-62.

extinction de la lignée d'Eudes de Razès, les vicomtés d'Agde et de Béziers acquises par alliance et probablement toujours une partie du Comminges et la moitié du Volvestre. Roger 1er, comte de Foix, avait autorité sur le pays de Foix, du Puymorens à la plaine de Boulbonne, il avait aussi des droits importants sur le comté de Carcassonne ; entre Foix et Carcassonne, le pays de Mirepoix et le pays d'Olmes étaient dans une situation mouvante, le comte de Foix déplaçant sa frontière lentement mais sûrement vers l'est. Ni le Couserans ni le Volvestre ne sont cités dans l'acte du partage qui intervint en 1034 entre Roger de Foix et son oncle Pierre, évêque de Gérone, le troisième fils de Roger le Vieux. Il est probable que Bernard, le premier détenteur du pays de Foix et du Couserans, avait partagé ses biens à sa mort et que Couserans et Volvestre étaient allés à son fils cadet, Pierre Bernard. Son aîné, Roger 1er, comte de Foix (v.1034av.1067), étant mort sans enfant, c'est le fils de Pierre Raimond, Roger II (av.1067-v.1124), qui lui succéda et qui réunit les deux parts. Au début du XII^c siècle, le Couserans était donc toujours dans la mouvance fuxéenne⁴.

LE DIOCÈSE DE COUSERANS

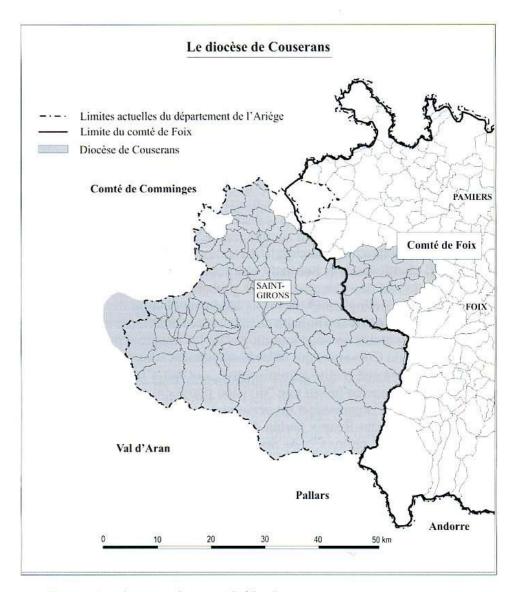
Comme les autres diocèses de la Gaule, le diocèse de Couserans doit sa formation à l'existence de la civitas Consoranorum et il en a certainement conservé les limites et le chef-lieu qui devint Saint-Lizier. Le premier évêque de Couserans connu est saint Valier, mais l'époque de son épiscopat est incertaine (Ve siècle ?). Glycerius, probablement saint Lizier, souscrivit au concile d'Agde en 506 comme ses successeurs le feront aux conciles des VIe et VIIe siècles, ce qui établit les preuves de l'existence de l'évêché à l'époque mérovingienne. Une lettre pontificale de 879 révèle son appartenance à la province d'Auch⁵.

Le diocèse de Couserans couvrait à peu près l'actuel arrondissement de Saint-Girons plus le Séronais⁶.

⁴ Cl.Pailhès.- Le comté de Foix, un pays et des hommes.- Cahors, la Louve, 2006, p.67-71.

⁵ E. Delaruelle.- "Couserans".- Dans Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques.- Paris, Letouzey et Ané, t. XIII, c.960-969.

⁶ Lieux aujourd'hui dans l'arrondissement de Saint-Girons qui n'appartenaient pas au diocèse de Couserans: Betchat (canton de Saint-Lizier) appartenait au diocèse de Comminges; Sainte-Croix, Mérigon, Mauvezin-de-Sainte-Croix (canton de Sainte-Croix) et Clermont (canton de Saint-Girons) appartenaient au diocèse de Toulouse et furent englobés dans le diocèse de Rieux lors de sa création, en 1318.
Lieux relevant du diocèse de Couserans qui ne sont pas aujourd'hui dans l'arrondissement de Saint-Girons: la Bastide-de-Sérou, Suzan, Montseron, Durban, Allières, Sentenac-de-Sérou, Montagagne, Alzen, Cadarcet, Montels, Larbont, Nescus (canton de la Bastide-de-Sérou, arrondissement de Foix); Portet d'Aspet et Couledoux (Haute-Garonne).



Deux chapitres et deux cathédrales

L'évêché de Couserans présente une particularité exceptionnelle : il y avait des chanoines cathédraux dans les deux églises de la cité épiscopale de Saint-Lizier, Notre Dame de la Sède, l'église de la ville haute, et Saint-Lizier, celle du faubourg, au pied des murailles romaines. Cela a donné à croire à l'existence de deux cathédrales et de deux chapitres. Il semble aux historiens de l'Église qu'en fait le chapitre avait été partagé, peut-être pour mieux faire face à l'administration des deux agglomérations, en un temps où l'évêque était seul à encadrer les populations, et que l'église Saint-Lizier

n'a jamais été réellement cathédrale⁷. Ce qui peut être explique qu'on ait jugé bon d'accoler à l'église Notre-Dame le qualificatif de "la Sède" (le Siège), pour bien établir que c'était elle et elle seule la cathédrale.

Les deux chapitres sont régulièrement cités jusqu'à leur réunion par l'évêque Bernard de Marmiesse en 1655.

Les circonscriptions infradiocésaines

Les diocèses chrétiens s'étaient calqués sur les cités romaines et il est vraisemblable qu'ils en utilisèrent aussi, à l'origine, les circonscriptions, les vicariae, suburbia ou ministeria. Il faut certainement voir là l'origine de circonscriptions infradiocésaines qui subsistèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime alors qu'elles n'avaient aucune réalité d'administration ecclésiastique. Le diocèse de Couserans était divisé en quatre "sections", Rivière, Infra-Baup, Castillonnais et Séronais, qui pourraient ainsi avoir été les subdivisions de la cité des Consorani. Il est probable que le Séronais était une circonscription carolingienne8; les trois autres recouvrent des régions pour lesquelles nous n'avons absolument aucune source antérieure à la fin du XIIe siècle, ce qui au moins ne nous interdit pas de les imaginer du même statut. Ces "sections" du Couserans qui ne correspondaient sous l'Ancien Régime, on le répète, à aucune réalité administrative, ont fait s'interroger les historiens : l'abbé Samiac en faisait une "division purement coordinatrice, étrangère à toute idée d'organisation du personnel ecclésiastique, à toute hiérarchisation"; J. de Font-Reaulx parlait d'archiprêtrés, le chanoine Delaruelle de "parties" ou de "régions"; A. Souquet reste dubitatif: "nous ignorons pratiquement tout de l'implantation des structures de base dans le diocèse"9.

La très faible implantation des ordres religieux 10

⁷ E. Delaruelle, cit.; F.-J. Samiac.- Les concathédrales de la ville de Saint-Lizier.- Bulletin historique du diocèse de Pamiers, 1914, p.97-104.

⁸ Les circonscriptions carolingiennes sont à l'origine des petits "pays" dont le nom figure dans les délimitations de lieux dans les premiers textes médiévaux dont nous disposons. Le "Sero" est cité dans l'acte de paréage conclu en 1254 entre le comte de Foix et les abbés du Mas-d'Azil et de Combelongue pour le lieu de Montesquieu de Nant quod est in Sero (Cartulaire du Mas-d'Azil, n°41; éd. D. Cau-Durban.- Abbave du Mas-d'Azil, Monographie et cartulaire.- Foix, Pomiès, 1896, 210 p.).

⁹ Samiac (abbé F.-J.).- Le Couserans paroissial.- Bulletin historique du diocèse de Pamiers, 1931-1932, p. 261-265. Font-Reaulx (J. de).- Pouillés des provinces d'Auch, de Narbonne et de Toulouse.-Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, 1972. Delaruelle (chanoine E.), op. cit. Souquet (A.).- Le diocèse de Saint-Lizier en Couserans sous l'épiscopat de Joseph de Saint-André de Marnays de Vercel.- Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 1973, 118 p.

¹⁰ Cl. Pailhès.- L'Ariège des comtes et des cathares.- Toulouse, Milan, 1992, p. 24-25, 66-84. Id.- Les ordres religieux au Moyen Age sur le territoire de l'actuel diocèse de Pamiers.- Dans Septième centenaire du diocèse de Pamiers, 1295-1995, Pamiers, 1997, p.17-34. F. Baby.- Les Templiers de Montsaunès dans le Castillonnais.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1976, p. 23-153. S. Mondon.- Les possessions de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple dans le Couserans et le Comminges.- Revue de Comminges, 1912, p. 209-212; 1916, p. 69-101.

Ce qui frappe dans le diocèse de Couserans, c'est la très faible implantation des ordres religieux.

Sauf en Séronais, on va y revenir, l'implantation bénédictine ou des chanoines augustiniens (IX^e-XII^es.) n'est qu'anecdotique : les abbayes de Cluse en Piémont et d'Alet (Aude) eurent chacune un "prieuré" à Saint-Girons, fondés dans on ne sait quelles circonstances ; il ne semble même pas qu'une vie régulière s'y soit tenue, les abbayes y percevaient seulement des revenus. Alors que cette implantation est très serrée tout autour du pays de Couserans, dans le haut pays de Foix avec les temporels des abbayes de Saint-Sernin de Toulouse, de Lagrasse, de Pamiers et de Foix, dans le Plantaurel fuxéen avec l'abbaye du Mas-d'Azil et dans le Comminges avec l'abbaye de Lézat.

Même chose au XII^e siècle avec l'implantation cistercienne : rien en Couserans alors que se développait le temporel de l'abbaye de Bonnefont en Comminges et que l'abbaye de Boulbonne, dans le bas pays de Foix, élargissait ses domaines jusque dans la montagne de haute Ariège. Même chose encore avec l'implantation de l'ordre de Fontevrault : c'est aux portes du Couserans, mais dans le diocèse de Toulouse que fut fondé le monastère de Sainte-Croix, connu en 1151.

Les Prémontrés de Combelongue furent les premiers, vers 1155, à entamer le territoire couserannais. Leur monastère fut fondé sur les limites du diocèse¹¹; son domaine temporel s'étendit dans la vallée de l'Arize, en forêt de Boulbonne et en Séronais, tout cela en comté de Foix, mais il eut aussi quelques biens à Lescure, Saint-Girons et Engomer.

La seule véritable implantation monastique en Couserans fut celle des ordres militaires. De la commanderie hospitalière de Caignac dépendit le petit hôpital de Salau, au pied des Pyrénées; en 1191, la famille seigneuriale de Seix lui donna la terre de Peyrefitte. La commanderie templière de Montsaunès en Comminges fut fondée dans le deuxième quart du XII^e siècle. Par leurs dons, les familles seigneuriales du Castillonnais lui constituèrent, dans la seconde moitié du XII^e siècle, un domaine qui s'étendait sur les terroirs d'Aubert (c^e Moulis), de Samiac (c^e Bonac), et surtout en Ballongue, autour de Galey et de ses hameaux d'Orchein et Saint-Quentin, à Audressein, Aucazein, Augirein, Villeneuve et Arrout.

L'évêque de Couserans : temporel et patronat

Un évêque avait une toute puissance religieuse sur son diocèse. Mais ses revenus, donc son pouvoir dans le siècle, dépendaient de son domaine

¹¹ Auj. commune de Rimont.

temporel et des droits ecclésiastiques perçus sur les paroisses. Par le premier, il appartenait au monde féodal et pouvait se trouver en conflit avec le détenteur de l'autorité laïque ; pour les deux, il se trouvait en concurrence avec les ordres religieux.

Le domaine temporel était issu des dons opérés par les autorités laïques, comtes et seigneurs. On connaît assez bien les origines des temporels monastiques parce que les abbayes ont laissé des archives importantes, mais, dans notre région du moins, nous n'avons aucun fonds d'archives qui puisse éclairer les origines des temporels épiscopaux, celui de Couserans moins que tout autre.

Quant aux paroisses, depuis leur fondation, dans les premiers siècles du christianisme, elles avaient un "patron", héritier du fondateur, le plus souvent un laïc qui était censé protéger l'église et ses biens, qui s'était octrové le soin de désigner le titulaire de la cure et qui, abusivement, en prenait les revenus. La réforme grégorienne décidée par la papauté à la fin du XIe siècle et réalisée tout au long du XIIe siècle, imposa la restitution à l'Église des biens usurpés par les laïcs, au premier rang desquels les dîmes. Cette restitution s'opéra parfois en faveur du clergé séculier, le plus souvent en faveur d'un clergé régulier plus proche : à l'échelle d'un terroir, le monastère ou le prieuré représentait mieux l'Église qu'un évêque lointain. Ce qui aboutit à un enrichissement du temporel des abbayes et à l'exercice par elles du droit de "patronat" sur de nombreuses paroisses qui leur donnait le choix du curé et la perception des dîmes et autres droits paroissiaux. Le tableau du patronat des paroisses est donc révélateur de l'implantation et de la puissance des ordres religieux et d'un certain rapport de force entre ordres religieux et évêchés.

Le temporel de Couserans n'est connu que très tardivement, en tant qu'objet de litige entre évêques et comtes de Comminges. Au début du XIIe siècle, l'évêque et son chapitre étaient seuls maîtres de la cité de Saint-Lizier. C'est lorsque le Couserans passa dans l'orbite commingeoise que la situation se détériora. Le comte Bernard 1er de Comminges (av.1124-1148), nouveau maître des lieux vers 1130, revendiqua des droits, pilla et incendia la cité qu'il se refusa à reconstruire tant que ses prétentions ne seraient pas reconnues. Il se peut même que l'évêque Pierre ait été emprisonné. Bernard ne restitua la ville que sur son lit de mort. La guerre reprit en 1180 lorsque Bernard IV (1176-1225) s'empara à son tour de la cité épiscopale, en chassa trois évêques successifs dont il pilla les biens, mentionnés pour la première fois en 1195. A cette date l'évêque Laurent confia au chevalier de Tersac la défense de son château de Tourtouse et obtint du pape Célestin III la sauvegarde pontificale sur les

¹² Voir ci-dessous: "Du pays de Foix au Comminges".

biens de son Église¹³.

Cette bulle nous fait connaître que l'évêque percevait la dîme de 37 paroisses et que le *castrum*, le bourg fortifié, de Saint-Lizier et la moitié des *castra* de Tourtouse, Cérizols, Bédeille et Montardit¹⁴ constituaient son temporel. Ce texte est le seul qui nous permette d'appréhender le diocèse médiéval de Couserans et il laisse bien des questions en suspens.

Concernant le temporel, on se trouve devant un domaine bien peu étendu: la cité épiscopale et quelques bourgs autour d'elle. Une des explications peut être que le diocèse de Couserans était très montagneux et que le clergé séculier n'avait pas d'organisation permettant l'exploitation de terroirs parfois à créer et toujours difficiles, contrairement aux monastères bénédictins et augustins ou, plus encore, aux monastères cisterciens et prémontrés et aux commanderies templières et hospitalières. On constate la même chose dans le pays de Foix voisin et en Comminges¹⁵ où le temporel épiscopal était inexistant en zone de montagne.

Concernant les paroisses, l'évêque prenait la dîme sur 37 d'entre elles. C'est plus de la moitié. Mais ce qu'il faut relever, c'est que, à l'exception de Massat, ces 37 paroisses se trouvent dans la partie occidentale du diocèse, autour de Saint-Lizier, de Saint-Girons, de Moulis, de Castillon et dans la vallée de Ballongue, plus Antras en Biros; sur ce territoire, c'est probablement toutes les paroisses qui étaient du patronat de l'évêque. On s'interroge par contre sur le reste du diocèse. De qui relevaient les paroisses du Castillonnais, hors Castillon et la Ballongue ? Des Templiers de Montsaunès? Aucune trace dans les archives de la commanderie¹⁶: leur présence d'ailleurs était concentrée sur la Ballongue, dont les églises, justement, relevaient de l'évêque... Et les paroisses du haut Salat ? Y aurait-il eu un patronat de l'hôpital de Salau? On n'en trouve pas plus de trace. Et Soulan, Aleu, Riverenert, Alos, Lacourt, Erp et Encourtiech? Et les paroisses de la Bastide-de-Sérou, de Montseron-Durban, de Montagagne, d'Alzen en Séronais, relevaient-elles du monastère du Mas-d'Azil comme celles d'Esplas, de Vic et d'Allières¹⁷? L'incertitude demeure

¹³ Samiac (abbé F.-J.).- Rapports féodaux des évêques de Couserans et des comtes de Comminges (XII°-XVI°s.).- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1909-1911, p. 231-243, 293-301, 377-394. Les textes concernant les heurts entre comte, seigneurs et évêques sont édités dans la Gallia christiana, t.I; province d'Auch, Instrumenta, p.185-186; la bulle de Célestin III est citée d'après une copie des Armoires de Baluze.

¹⁴ Pour l'abbé Samiac, l'autre moitié appartenait au chapitre cathédral. C'est possible : en 1256, c'est l'évêque et son chapitre qui prêtèrent hommage à Alphonse de Poitiers pour ces quatre châteaux et ils en possédaient alors apparemment la totalité (*Gallia christiana, op.cit.*, p.186-187).
¹⁵ Ch.Higounet, op.cit., p.317-319.

¹⁶ F. Baby, op.cit.

¹⁷ Elles seront plus tard sous patronat de l'évêque de Couserans, sauf celle d'Alzen qui, bien qu'en diocèse de Couserans, sera du patronat de l'évêque de Rieux.

ainsi sur une trentaine de paroisses du diocèse. Relevaient-elles tout simplement du chapitre cathédral ? Il serait curieux que ce patronat capitulaire ait presque entièrement disparu à l'époque moderne 18. Ou alors était-on là dans la situation qui aurait dû, à l'origine, être générale mais qui était devenue bien rare, de paroisses dont la dîme était entièrement perçue par leur curé, sans interférence de l'évêque ou d'un autre "patron" ? L'évêque en aurait alors été le patron sans y percevoir les dîmes.

C'est une hypothèse plausible. A l'époque moderne, époque pour laquelle nous connaissons bien le statut paroissial 19, il apparaît une omniprésence épiscopale qui tranche avec les diocèses voisins : sur les 76 paroisses, 68 relevaient du patronat épiscopal, 3 de celui de l'archidiacre 20 ou du chapitre cathédral de Couserans 21; seules cinq cures, aux limites nord du diocèse, relevaient des abbayes du Mas-d'Azil 22, de Combelongue 23 et de la commanderie de Gabre 24. A titre de comparaison, l'évêque de Pamiers avait à la même époque le patronat de 30 paroisses sur 105.

Nous ne connaissons pas d'autre document médiéval que le texte de 1195 sur les patronats de Couserans. Mais l'absence des églises couserannaises dans les archives des établissements religieux installés sur le territoire du diocèse, la main mise presque totale de l'évêque sur ses paroisses à l'époque moderne et la comparaison avec ce que nous savons des diocèses voisins qui ne laisse pas entrevoir de modifications importantes dans le statut paroissial entre le milieu du Moyen Age et les temps modernes²⁵, viennent appuyer le sentiment que l'évêque de Couserans était seul maître en son diocèse.

Des réflexions...

Une première remarque va de soi : si la presque totalité des patronats du Couserans appartenait à l'évêque, c'est qu'il n'y avait quasiment pas d'implantation monastique dans le diocèse au temps où les restitutions de droits provoquées par la réforme grégorienne vinrent transférer les patronats aux abbayes.

Mais on peut retourner la question. La faible implantation monastique n'est-elle pas due à une présence épiscopale plus forte qu'ailleurs ?

19 Cl. Pailhès. - Dictionnaire des paroisses et communes. Ariège (à paraître, éd. du CNRS).

¹⁸ Un seul patronat (Massat) pour tout le diocèse et encore par alternance avec l'évêque. A la même époque, le chapitre cathédral de Pamiers avait le patronat de 25 cures (contre 30 à l'évêque).

²⁰ Brouzenac (ce La Bastide-de-Sérou), Vic-d'Oust.

²¹ Massat, en alternance avec l'évêque.

²² Vic de Sérou, Esplas de Sérou, Allières, toutes en Séronais.

²³ Rimont.

²⁴ Suzan.

²⁵ Cl. Pailhès, op.cit.

Il est probable que l'évêque fut longtemps la seule autorité véritable, par suite de l'absence d'un pouvoir laïque dans un Couserans toujours soumis à un comte éloigné, résidant à Carcassonne ou à Foix. La situation ne changea que lorsque ce territoire passa sous la main du comte de Comminges, plus proche ; on l'a vu plus haut à propos de la ville de Saint-Lizier.

Il dut en conséquence y avoir moins d'usurpations de droits d'Église par les laïcs qu'ailleurs. Et donc moins de restitutions, ces restitutions consécutives à la réforme grégorienne qui enrichirent les maisons religieuses en leur abandonnant les églises indûment possédées et en y ajoutant les terroirs d'alentour. En un enchaînement paradoxal, c'est peut-être bien une meilleure emprise de l'Église qui, en Couserans, amena un vide monastique.

A cette domination liée peut-être à une carence laïque, sûrement à une absence d'autres institutions ecclésiastiques, il faut ajouter la taille du diocèse de Couserans. Ce diocèse était petit et l'évêque, siégeant en son cœur, était à même d'exercer son contrôle sur un nombre relativement restreint de paroisses. Le contraste était grand avec le pays de Foix voisin : là il y avait omniprésence des ordres religieux mais la réalité quotidienne était bien plus celle d'une gestion domaniale que celle d'un ministère pastoral, le pays était en fait très isolé religieusement, car très éloigné d'un évêque siégeant en sa cité toulousaine. Ce qui ne fut certainement pas sans conséquence dans l'accueil bien différent fait à l'hérésie cathare.

Les ordres mendiants

Les ordres mendiants créés au XIII^e siècle s'implantèrent assez tard en Couserans. C'est le vicomte de Couserans qui appela les Dominicains à Saint-Girons; ils s'y établirent en 1300, après quelques hésitations dues à une certaine méfiance envers l'avenir économique de la ville. Les Mercédaires s'installèrent dans la même ville en 1314.

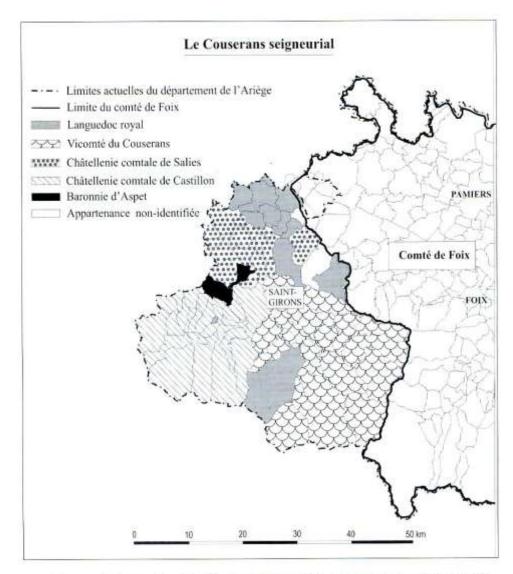
LE COUSERANS EN COMMINGES

Du Pays de Foix au Comminges

En 1126, le Couserans était toujours aux mains du comte de Foix²⁶. Vers 1130, il était aux mains de Bernard 1^{er}, comte de Comminges, qui attaqua la cité épiscopale, la pilla et, avant de l'incendier, transporta habitants et butin dans "sa" cité de Saint-Girons²⁷.

²⁷ Gallia christiana, I, op.cit.

²⁶ Accord entre Roger III, comte de Foix, et Bernard Aton, vicomte de Carcassonne (*Histoire générale de Languedoc*, V, c. 928 ; les auteurs corrigent la date en 1125, l'acte étant daté du 3^e jour après Pâques, il ne peut pourtant s'agir d'une question de style).



Aucun texte ne vient éclairer cette translation. Le comte de Comminges s'était rapproché de la maison de Toulouse à la suite de son mariage, vers 1120, avec l'héritière des seigneuries de Muret et de Samatan. Il y eut un conflit entre Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, et Roger III de Foix ; est-ce un appui du comte de Comminges au comte de Toulouse contre le comte de Foix qui lui valut d'entrer en possession du Couserans²⁸? On ne peut l'affirmer. C'est sans doute à ce moment-là que le

²⁸ Le comte de Toulouse était suzerain du pays de Foix et du Couserans et pouvait donc, théoriquement, effectuer une telle opération.

Séronais²⁹ fut, féodalement, démembré du Couserans.

Lors du partage intervenu en 1002 dans la maison de Carcassonne, le Couserans était qualifié, on l'a dit, de "comté avec son évêché". Il est probable qu'à cette époque, les circonscriptions religieuses et administratives coïncidaient. Il est logique d'imaginer que l'administration carolingienne avait conservé au pays de Couserans les limites de la cité des *Consorani* qu'avait elle-même reprises l'Église. Le Séronais devait donc appartenir au Couserans autant sur le plan administratif que sur le plan religieux.

Ce petit pays n'est pas cité dans les partages de 1002 et 1034. Vers 1060 et en 1093, le lieu de Burriene, au pied du château de Durban, est bien situé "en pays de Couserans" lors de donations à l'abbaye du Mas-d'Azil³⁰. Mais par la suite, le Séronais est incontestablement en pays de Foix, même s'il appartient toujours religieusement au diocèse de Couserans. Pas plus qu'on n'a d'explication pour le passage du Couserans au Comminges on n'en a pour le maintien du Séronais en pays de Foix. Mais il ne faut pas s'étonner de cette situation. Contrairement au reste du diocèse, le pays connut une implantation monastique très forte (bénédictins du Mas-d'Azil et prémontrés de Combelongue). Si on admet que le vide monastique du Couserans est en relation avec l'omniprésence épiscopale, la richesse monastique du Séronais indique que l'autorité épiscopale ne s'y exerçait pas comme dans le reste du diocèse et que le pouvoir laïc y était plus fort que celui de l'Église. Le comte de Foix, directement ou par ses vassaux, a certainement toujours exercé sur ce territoire proche du centre de son comté un pouvoir qu'il n'a jamais réellement exercé sur le reste du Couserans.

Les comtes de Comminges

A partir des années 1130, le Couserans fit donc partie du comté de Comminges et, pendant un demi-siècle, il n'eut aucune réalité féodale. Seul le diocèse en portait le nom. C'est le comte Bernard III qui décida de donner une partie de ses domaines à son fils cadet. Roger de Comminges devint ainsi à la mort de son père, en 1176, le premier vicomte de Couserans. La nouvelle vicomté était loin de recouvrir le territoire du diocèse ; le chef-lieu, Saint-Lizier, et le temporel de l'évêque n'en faisaient pas partie, le Castillonnais non plus.

Il est à peu près certain que les comtes de Toulouse exerçaient alors sur l'ensemble de l'héritage de Roger le Vieux une seigneurie de droit qui

²⁹ Le Séronais représentait certainement l'actuel canton de la Bastide-de-Sérou, sauf Cadarcet qui appartenait au consulat de Foix, plus Castelnau-Durban et Esplas-de-Sérou, aujourd'hui dans le canton de Saint-Girons.

³⁰ Cartulaire du Mas-d'Azil, éd. D. Cau-Durban, op.cit., n° 15 (donation d'un casal in villa que appellatur Burriena) et 17 (restitution de deux églises).

ne se matérialisait en rien dans les faits. Cela est discernable pour le comté de Foix³¹. Les liens semblent s'être encore plus distendus avec le Comminges et aucun acte antérieur au XIIIe siècle n'évoque de rapports féodaux. Ce n'est qu'en 1244 que Bernard VI de Comminges reconnut tenir ses domaines du comte de Toulouse. Il déclara alors solennellement que les terres des diocèses de Comminges et de Couserans n'avaient jamais été tenues en fief par ses prédécesseurs et qu'elles avaient toujours été terres allodiales³².

Ce qui n'avait pas empêché les comtes de Comminges d'occuper une place importante dans le jeu politique méridional. Ils s'étaient d'abord tournés vers les Pyrénées. Le comte Bernard 1^{er} (v.1114-v.1144) participa aux côtés des seigneurs de Bigorre et de Béarn aux guerres menées par le roi d'Aragon contre les Musulmans, puis il se rapprocha de la maison de Toulouse, à la suite, on l'a dit, de son mariage avec l'héritière des seigneuries de Muret et de Samatan. De 1134 à 1143, il souscrivit régulièrement aux actes importants du règne du comte Alphonse Jourdain. L'alliance avec Toulouse se concrétisa brillamment par le mariage de son fils Dodon, futur Bernard III de Comminges, avec la fille d'Alphonse Jourdain. Puis, tandis que les alliances se nouaient dans tout le Languedoc autour de la grande rivalité entre les maisons de Toulouse et de Barcelone, Bernard III (1153-1176) et Bernard IV (1176-1225) réussirent à tenir leur comté hors de tout parti et à ne se reconnaître vassaux de personne.

Bernard IV devint en 1198 l'artisan de la réconciliation entre Raimond VI, comte de Toulouse, et Pierre II, roi d'Aragon. C'est certainement à ce moment-là que fut conclu un accord verbal par lequel, pour prix de l'alliance aragonaise, Bernard de Comminges promettait qu'à la mort de Guilhem VIII de Montpellier, il répudierait sa fille et héritière qu'il venait d'épouser afin qu'elle devînt la femme de Pierre d'Aragon, auquel elle apporterait en dot une seigneurie de Montpellier longtemps convoitée. Après cette entrevue, le comte de Comminges continua son œuvre de rapprochement et servit notamment de médiateur entre le comte de Toulouse et le comte de Foix alors en conflit. En septembre 1201, Bernard IV rencontra à nouveau le roi d'Aragon: Pierre II lui céda le val d'Aran en échange d'une reconnaissance de vassalité pour son comté tout entier³³. En juillet 1209, le comte de Comminges prêta serment au comte de Foix pour le Volvestre dont la mouvance était depuis longtemps en litige. Les seigneurs méridionaux réglaient ainsi

31 C. Pailhès.- L'Ariège des comtes et des cathares, cit., p.34.

32 Histoire générale de Languedoc, VIII, c.1165-1167: "ipse vel antecessores ejus non tenuerant in feodum ab aliqua seculari vel ecclesiastica persona, immo erat alodium proprium".

³³ Hommage qui, après la défaite de Muret et la mort de Pierre II en 1213, resta sans conséquence. La cession du Val d'Aran fut aussi annulée, on ne sait trop dans quelles conditions; Jacques 1^{er} d'Aragon en était déjà en possession en 1220.

des conflits parfois séculaires pour faire un front commun contre le terrible danger de croisade qui les menaçait.

La croisade contre les Albigeois et ses lendemains

Bernard IV (1176-1225) et Bernard V (1225-1241) se tinrent toujours auprès du comte de Toulouse et du comte de Foix face aux armées des croisés puis du roi. Le comté de Comminges fut occupé par les troupes de Montfort en septembre 1212, après la prise d'Auterive et de Muret et la reddition sans combat de Saint-Gaudens. Après quoi, Simon de Montfort alla ravager autour de Saint-Girons les terres de Roger de Comminges, vicomte de Couserans, qui, après avoir fait sa soumission lors du siège de Lavaur, au printemps 1211, venait de rejoindre les troupes toulousaines. Il revint en 1216 revendiquer ses droits sur le comté et c'est en tant que comte de Comminges que, à Saint-Lizier, il conclut un accord avec l'évêque de Couserans sur la seigneurie de la cité épiscopale³⁴. Puis il se dirigea vers le Castillonnais où il reçut l'hommage du *Tinhos* de Castillon et de ses fils et se dirigea sur Aspet par la Ballongue.

Une partie de la noblesse locale participa aux luttes aux côtés de son comte. Roger II, vicomte de Couserans, était le neveu par son père de Bernard IV, comte de Comminges, et par sa mère de Raimond Roger, comte de Foix ; celui-ci obtint du concile du Latran, en 1215, la promesse qu'on ne porterait pas la guerre contre les terres de Foix ni de Couserans. Le jeune vicomte était avec ses deux oncles aux côtés de Raimond VI lorsque celui-ci entra triomphalement en septembre 1217 dans Toulouse soulevée contre Montfort. Raimond At de Castelbon (près de Betchat) fut tué au siège de Toulouse de 1211, Odon de Montégut et le *Tinhos dels Jurats*, seigneur de Castillon, se soumirent en 1211 et 1216, mais il se peut qu'ils aient rallié les troupes toulousaines en 1217. Raimond At, seigneur de Prat, fut le compagnon du comte Bernard IV lors de la reconquête du Comminges en 1218 et son frère Arnaud Raimond d'Aspet était un des défenseurs de Toulouse en 1219.

Après la mort de Montfort, en juin 1218, Bernard de Comminges réoccupa son comté. Huit ans plus tard, son fils, comme bien d'autres seigneurs méridionaux, fit sa soumission au roi Louis VIII lorsque celui-ci, en 1226, vint à la tête de son armée récupérer l'héritage des Montfort; cela lui permit de préserver l'intégrité de son domaine. Puis, progressivement, il fit repasser son comté dans la mouvance de Raimond VII de Toulouse. C'est Bernard VI (1241-1295) qui, en 1244, prêta le premier hommage de Comminges au comte de Toulouse, faisant sortir définitivement le comté de son allodialité.

³⁴ Voir ci-après : "l'évêque et les croisés".

À la mort de Raimond VII, en 1249, comme cela avait été prévu depuis longtemps, le comté de Toulouse fut immédiatement pris en main par Alphonse de Poitiers, son gendre et frère du roi Louis IX. Bernard VI de Comminges, accompagné de nombreux seigneurs, fut le premier à venir prêter hommage. Comme son voisin de Foix, il avait réussi à préserver l'existence même de son comté.

Les seigneurs vassaux de Comminges

Le comte de Comminges était seigneur direct d'une partie des terres «couserannaises»35. Mais sur beaucoup d'autres il n'était que suzerain, la seigneurie directe étant aux mains de familles seigneuriales vassales. Il est bien difficile de dresser un état complet de ces seigneuries. L'impression qui résulte de la féodalité dans nos régions est celle d'un extrême enchevêtrement et d'une extrême mobilité; les possessions d'une famille étaient formées d'un grand nombre de parts de seigneuries différentes et les puzzles ainsi constitués se modifiaient fréquemment au gré de transactions, de successions et de cessions à des cadets ou à des filles à doter. Ce qui faisait de plus que, dans beaucoup de lieux, plusieurs seigneurs, d'importance variable, se partageaient l'exercice seigneurial. Les co-seigneurs de Seix étaient cinq lorsqu'il octroyèrent des coutumes, vers 1280, ceux de Cazavet étaient huit quand ils firent de même en 1301. Dans la charte de Cazavet, il était prévu le châtiment, en général privation de la seigneurie, à infliger au seigneur qui aurait commis un crime (homicide, trahison, vol ou adultère) envers l'un de ses pairs.

Les seigneuries étant fort divisées, la puissance d'une famille ne pouvait venir que de l'accumulation de parts de plusieurs seigneuries, ce qui donna naissance à des patrimoines forcément morcelés, mais présentant aussi l'avantage de se composer de terroirs différents permettant des activités diverses.

La rareté des sources que nous avons déjà soulignée vient s'ajouter à la complexité féodale pour rendre bien difficile l'appréhension de la géographie seigneuriale. On connaît mal les familles seigneuriales et la nature de leurs seigneuries; on connaît plus mal encore la teneur du domaine direct des comtes.

Les évêques de Couserans étaient seigneurs à Saint-Lizier et dans les terroirs voisins de Tourtouse, Cérizols, Bédeille et Montardit ; l'abbé de Combelongue l'était à Rimont. Les seigneurs de Montégut³⁶ sont connus

³⁶ Montégut-en-Couserans, c. de Saint-Girons.

³⁵ Nous entendons par là le territoire du diocèse de Couserans ou, en gros, l'arrondissement actuel de Saint-Girons

pour leur appui aux comtes de Comminges dans leur rivalité avec les évêques de Couserans autour de Saint-Lizier. D'autres familles couserannaises apparaissent dans les archives du Temple de Montsaunès ou de l'hôpital de Salau, parfois comme donatrices, le plus souvent comme témoins. A la fin du XIIe siècle, sont ainsi attestées les familles de Castillon, la plus importante³⁷, de Saint-Lary, de Galey, de Saint-Quentin³⁸, d'Augistrou, Aucazein, Cescau, Sor, Moulis, Taurignan et Seix³⁹.

Au XIIIe siècle, on trouve les seigneurs de Montégut, toujours. Ils appartiennent à l'entourage proche des comtes, ils sont présents à tous les actes importants. Vers 1190, Vital de Montégut avait épousé l'héritière du comté d'Astarac ; c'est leur fils, Centulle d'Astarac, qui prit part avec Simon de Montfort au règlement du contentieux qui opposait comte et évêque sur la cité de Saint-Lizier⁴⁰. On trouve aussi les seigneurs de Taurignan et de Balaguier (de Balagué ?), coseigneurs de Seix, les Francazal, coseigneurs de Taurignan et de Cazavet, fondateurs avec les Seilh (Eycheil?), autres coseigneurs de Cazavet, de la bastide de Lacave, et possessionnés aussi en comté de Foix, dans le pays de Daumazan⁴¹.

Puis on perd la trace de ces familles et les mentions d'appartenance de seigneuries se rapportent désormais à d'importantes dynasties commingeoises. Les deux familles seigneuriales alors dominantes sont issues des fils cadets de Bernard III de Comminges, mort en 1176.

De l'un nous avons déjà parlé : il s'agit de Roger, devenu vicomte de Couserans. Son père lui attribua toute la partie orientale du diocèse : Saint-Girons et les communautés environnantes, les vallées de Riverenert, de Massat, du Garbet et du haut Salat⁴². Nous ne connaissons presque rien du statut seigneurial antérieur de tout ce territoire, sauf pour Seix dont la charte de coutumes, vers 1280, livre le nom des coseigneurs⁴³. Cela n'est pas étonnant, vu l'absence de sources en ces lieux. On notera toutefois une coïncidence curieuse : le territoire quasi inconnu de cette nouvelle

³⁷ ADHG, Fonds de Malte, éd. par F. Baby.- Les templiers de Montsaunès en Castillonnais, op. cit., et Ch. Higounet.- Le comté de Comminges, op.cit., p. 247-249. 38 Ce de Galey.

³⁹ Pour les six premières, v. ADHG, Fonds de Malte, éd. par F. Baby.- Les templiers de Montsaunès en Castillonnais, op. cit.. Pour Seix, ADHG, Fonds de Malte, Caignac 59 (1191).

F.-J. Samiac.- Rapports féodaux..., cit., p.242-243.
 Ch. Higounet, op.cit., p.248-249 (d'après ADHG, fonds de Malte et souscriptions aux actes des comtes de Comminges). Sur les biens des Francazal en pays de Foix : ADA, E 6, XX-26 et XXI-184. ⁴² C'est-à-dire les communautés des actuels canton d'Oust (sauf Seix), de Massat et de Saint-Girons (sauf Lescure, Rimont, Moulis et Montégut et sauf bien sûr Clermont, Castelnau et Esplas qui étaient en comté de Foix).

⁴³ ADHG, B Réformation, Comminges S 17. ADA, 136 EDT AA 1.

vicomté correspond au "vide" ecclésiastique44; s'il y a un lien de cause à effet, il nous échappe...

L'autre cadet de Bernard III, Fortanier de Comminges, épousa l'héritière de la famille d'Aspet, la famille seigneuriale la plus importante du Comminges⁴⁵. A sa mort la seigneurie fut partagée entre ses fils. Arnaud Raimond resta seigneur d'Aspet et de nombreuses terres du diocèse de Comminges; le domaine s'étendit au XIVe siècle à Alos, Balagué et Montgauch, en diocèse de Couserans. Raimond At est à l'origine de la seigneurie de Prat qui regroupa Prat, Bonrepaux, Mauvezin, Bagert, Betchat, la Bastide-du-Salat, Castagnède, His et Marsoulas; elle passa vers 1370 à la famille de Mauléon de Barousse.

Il semble donc qu'il y eut à partir de la fin du XIIe siècle une concentration des seigneuries couserannaises au profit de la famille comtale de Comminges. Cela s'est fait par mariages, c'est sûr pour les domaines d'Aspet, peut-être par achats ou par échanges. Il faut noter qu'un semblable mouvement a existé à la même époque dans le haut pays de Foix46. Les seigneuries couserannaises ont pu être redistribuées au sein de la famille comtale, nous venons de le voir. D'autres sont restées entre les mains propres du comte : c'est le cas des vallées du Castillonnais. On ne trouve plus trace après le XIIIe siècle des familles locales connues jusque là au travers des archives du Temple ou de l'Hôpital et c'est le comte Pierre Raimond II qui, en 1367, octroya la charte de coutumes de Castillon⁴⁷. Au XVe siècle, les Péguilhan, seigneurs de Moulis, et les Méritens, seigneurs à Montégut, avaient des droits autour de Castillon, en Bethmale, Biros et Ballongue⁴⁸ mais ils n'en avaient certainement pas la seigneurie haute justicière : tout le Castillonnais était seigneurie comtale, c'est pour cela que sous l'Ancien Régime, il appartenait au domaine direct du roi, héritier des comtes de Comminges, ce qui lui donnait un statut juridique tout à fait privilégié⁴⁹.

Cette concentration est confirmée par les données de l'archéologie⁵⁰.

⁴⁴A l'exception de Lédar, Eycheil et Massat, toutes les paroisses de la vicomté de Couserans sont absentes de la bulle de confirmation des biens de l'Église de Couserans en 1195 alors que celles du reste du diocèse sont à peu près toutes citées.

⁴⁵ Ch. Higounet, op. cit, p.249-259

⁴⁶ Cl.Pailhès.- Le comté de Foix, un pays et des hommes.- Cahors, La Louve, 2006, p.121-123.

⁴⁷ ADHG, B, fonds de la Réformation, Comminges O 1.

⁴⁸ Ch. Higounet, op. cit., p.277-278. F.-J. Samiac.- Mentions pour l'histoire du Couserans au Moyen

Age.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettes et arts, 1917-1922, p. 225.

49 Cl.Pailhès.- Les pays d'Ariège et l'autorité sous l'Ancien Régime.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1991, p.5-59.

⁵⁰ S. Bourdoncle- F. Guillot- T. Lasnier- H. Teisseire, - La vallée de la Ballongue au Moyen Age. - Revue de Comminges, 2006, p.173-208. T. Lasnier.-Le haut Couserans. Prospection, inventaire.- Dans Service régional d'archéologie. Bilan scientifique, 2004, p.33-34. Synthèses de T.Lasnier et H.Teisseire dans Naissance, évolution et fonctions des fortifications médiévales dans les comtés de Foix, Couserans et Comminges, rapport 2005, p. 15-16. T.Lasnier.- Mirabat et Sainte-Catherine.- Pays de Couserans, 2007, 20 p.

De rares vestiges bâtis⁵¹, des analyses topographiques de sites et des données toponymiques permettent de discerner des ouvrages castraux qui ont dû être élevés aux XIe-XIIesiècles par les familles seigneuriales locales puis qui ont été abandonnés; à partir du XIVe siècle, c'est le château de Castillon, devenu comtal, qui dominait seul le Castillonnais. Sur le territoire de la vicomté de Couserans, on note une densification du réseau castral à l'époque des vicomtes, qui semble avoir supplanté des ouvrages plus anciens ; ici, faute de témoignages écrits antérieurs, on ne peut faire le lien entre d'anciennes familles qui auraient disparu et l'implantation de la famille comtale, comme on peut le faire pour le Castillonnais, mais on ne peut affirmer non plus qu'il n'existe pas... Un seul lieu, en fait, celui de Seix, permet cette comparaison et elle est probante : les Taurignan et Balaguier, encore coseigneurs en 1280, un siècle après la création de la vicomté, avaient laissé la place au XIVe siècle aux vicomtes de Couserans eux-mêmes. Ce qui montre aussi que la "disparition" des familles anciennes a pu être lente et progressive.

L'administration comtale⁵²

Les bayles furent les premiers représentants locaux des comtes et leur création, dès le XII^e siècle, précéda la mise en place d'une véritable administration centrale. Le bayle était une sorte de lieutenant polyvalent ; il percevait les redevances, il exerçait la justice et en faisait appliquer les décisions. Il y avait en général un bayle pour une communauté importante ou pour un ensemble de communautés plus petites. A partir de la fin du XIII^e siècle, on trouve d'autres agents comtaux, chargés de la perception de droits, tels les péagiers, les forestiers, les trésoriers ou receveurs ou clavaires.

Les châtelains apparurent au milieu du XIIIe siècle. Comme leur nom l'indique, ils étaient chargés d'entretenir et de garder un château ; ils percevaient aussi certaines redevances comtales et ils avaient des pouvoirs d'administration et de justice. Secondés par des lieutenants et des sergents, ils devinrent au XIVe siècle les agents les plus importants de l'administration comtale. Les bayles n'exerçaient que sur le domaine direct du comte (les autres seigneurs avaient leurs propres bayles). Les châtelains à l'origine aussi mais, petit à petit, ils devinrent les représentants de l'autorité comtale sur l'ensemble des seigneuries du comté, exerçant cette autorité dans des limites qui devinrent à la fin du Moyen Age de véritables circonscriptions. C'est la première mise en place, depuis les temps carolingiens, d'une véritable administration locale.

⁵¹ Castillon et Durfort (ce Galey).

⁵² Voir Ch. Higounet, cit., p.205-232.

Longtemps, l'administration centrale du comté s'était limitée à la cour comtale qui réunissait autour du comte ses parents et ses principaux vassaux avec vocation de conseil, d'approbation des actes importants et de justice. C'est sous le règne de Bernard VI (1241-1295) que se constitua une véritable administration à la tête de laquelle, comme dans tous les comtés voisins, se trouvaient trois hauts personnages représentant les trois champs du pouvoir comtal, le sénéchal, le juge et le trésorier.

Le sénéchal était le lieutenant du comte en toute occasion ; il était choisi parmi les grandes familles du comté, voire dans la famille comtale. Le premier connu est, en 1280, Guilhem Bernard de Larroque.

Le "juge du comte de Comminges" puis "juge ordinaire de Comminges" est connu à partir de 1268. C'était un juriste, il exerçait la justice mais avait aussi des fonctions administratives. Il jugeait en première instance des causes qui échappaient à la justice des bayles ou qui lui étaient transmises par eux, il pouvait exercer sa prévention sur les justices consulaires ; les causes touchant la trahison, l'hérésie, les juifs, la famille et les serviteurs du comte lui étaient réservées. Les seigneurs "haut justiciers" exerçaient la justice dans leur seigneurie, ils pouvaient aussi déléguer cet exercice aux communautés d'habitants, comme le comte lui-même pouvait le faire aux communautés qui relevaient directement de lui. Un juge d'appeaux du comté, créé probablement à la même époque, jugeait en appel de toutes ces cours, cours des bayles, cours seigneuriales, cours consulaires.

Le trésorier, connu dans le dernier quart du XIIIe siècle, était un homme de plus petite origine, parfois un ecclésiastique. Il gérait les fonds levés par les bayles, les châtelains et tous les agents chargés de la perception des revenus comtaux.

En Couserans...

Les rouages de l'administration commingeoise sont connus, son fonctionnement l'est beaucoup moins. A plus forte raison, reste-t-on dans une grande obscurité s'agissant des terres couserannaises. Le territoire du diocèse de Couserans relevait en partie du comte directement, en partie de seigneurs laïques ou ecclésiastiques, en partie du vicomte de Couserans. L'action des grands officiers comtaux s'exerçait sur l'ensemble, bien sûr.

A l'échelle locale, il y avait des bayles, seigneuriaux ou comtaux. Ils sont connus sur les terres couserannaises plus tardivement que dans le Comminges proprement dit, mais il faut répéter qu'en Couserans, on est toujours tributaire de la rareté des sources ; on en connaît à la Bastide du Salat, Prat, Taurignan en 127253, à Castillon en 136854.

⁵³ AM Toulouse, AA 4, n°12 (Ch. Higounet, cit., p.214). S'agit-il de bayles seigneuriaux ? les deux premiers lieux au moins appartenaient à la seigneurie de Prat.

54 Charte de coutumes, cit.

Les châtellenies, à l'origine zone d'exercice du pouvoir d'un châtelain autour d'un château, devinrent petit à petit de véritables circonscriptions d'administration quadrillant le comté et englobant autant le domaine propre du comte que les seigneuries de ses vassaux. Il y en avait huit en 1336⁵⁵, dont aucune n'avait son siège en Couserans. Les communautés du Castillonnais et du bas Couserans relevaient alors certainement de la châtellenie de Salies, mais cela tranche avec le "quadrillage" commingeois : le Couserans était visiblement "sous-administré" ; avait-il jamais été véritablement intégré au Comminges ?

Au milieu du XIVe siècle⁵⁶, une nouvelle châtellenie fut créée à Castillon, démembrée de la châtellenie de Salies. La géographie administrative ne semble pas avoir bougé par la suite. Les terres couserannaises étaient donc réparties⁵⁷ entre la châtellenie de Castillon qui englobait les quatre consulats⁵⁸ de montagne de Castillon, Ballongue, Biros et Bethmale et celui de Moulis, et la châtellenie de Salies⁵⁹. Il faut noter que la vicomté de Couserans et la baronnie d'Aspet⁶⁰ ne relevaient pas de châtellenies comtales ; elles avaient un statut particulier, sans doute dû au fait qu'elles appartenaient à des lignées seigneuriales issues de la famille comtale⁶¹.

LA VICOMTÉ DE COUSERANS

La vicomté de Couserans fut démembrée du comté de Comminges en 1176 au profit de Roger, fils du comte Bernard III. Elle resta jusqu'au XVe siècle entre les mains de la branche cadette de Comminges. Les vicomtes portèrent le nom d'Espagne le temps du gouvernement d'Arnaud d'Espagne, fils de Roger III de Comminges et de Grise, héritière de cette maison ; en 1308, Arnaud défit l'union en attribuant le fief d'Espagne à son fils cadet. La famille de Couserans est connue pour ses ambitions transpyrénéennes mais aussi pour les partages successoraux qui entraînèrent un rapide démembrement de la vicomté.

⁵⁵ Six sont citées dans l'inventaire des biens laissés par Bernard VIII. ADHG, 1 A 2, t.4, f° 23; Ch.Higounet pense qu'il faut en ajouter deux, attestées par ailleurs (v. Higounet, cit., p. 219).
56 Entre 1339 et 1375; v. Higounet, cit., p.219.

³⁷ On trouve des listes de composantes des châtellenies commingeoises aux XIVe et XVe siècles dans les archives de la sénéchaussée royale de Toulouse et dans les archives de familles seigneuriales (détail dans Higounet, cit., p. 219-221), dans les reconnaissances du Castillonnais de 1686 (ADA, E 24-26, 26), dans l'état des domaines du roi de 1748 (ADHG, C 452), dans l'arrêt du Conseil de mars 1671 créant la maîtrise des eaux et forêts de Comminges et dans les procès-verbaux de visite de la Réformation de 1669-1673 (ADA, 2 B 29).

⁵⁸ Sur les consulats, voir ci-après "Les communautés d'habitants".

⁵⁹ Avec Saint-Lizier, Montesquieu-Avantès, Contrazy, Gajan, Sentaraille, Taurignan, Bagert, Barjac, Caumont, Mercenac, Betchat, la Bastide-du-Salat, Lacave, Prat, Bonrepaux, Mauvezin, Cazavet, Montégut, Lescure et Mérigon ne sont pas mentionnées.

⁶⁰ Avec Balaguères et Montgauch.

⁶¹ Comme c'était le cas en pays de Foix pour la baronnie de Rabat.

Des ambitions transpyrénéennes⁶²

Vers 1213-1216, Roger II de Comminges, vicomte de Couserans, épousa Guillelme, sœur et héritière de Bernard II, comte de Pallars Sobira. Le couple n'eut pas d'enfant mais Guillelme vendit à son mari le comté de Pallars et ses biens de Ribagorça, Urgel, Urgellet, Aran et Vénasque puis se retira au monastère de Valbonne; elle y vivait encore en 1250. Roger II se remaria vers 1235 avec Sibille, dame de Berga, et désigna comme héritier leur fils Arnaud Roger. Bien que déshérité par son père, un fils aîné, peut-être illégitime, né avant le mariage avec Guillelme de Pallars, devint le vicomte Roger III de Couserans. Arnaud Roger conserva par contre le Pallars, en plus de la seigneurie de Berga héritée de sa mère. Il participa aux côtés de Roger Bernard III de Foix à toutes les révoltes de la noblesse catalane contre le roi d'Aragon puis, après sa capture à Balaguer en 1280, se rallia à lui et le soutint notamment durant la "croisade d'Aragon" alors que son frère Raimond Roger, aux côtés du comte de Foix, soutenait le roi de France.

C'est ce frère qu'il institua son héritier et après lui seulement sa propre fille Sibille. Arnaud Roger mourut en 1288 puis Raimond Roger en 1294, sans descendance, et le comté de Pallars revint donc à Sibille. Les deux frères avaient déjà eu à subir, en 1285 et 1289, les attaques de leur neveu, Arnaud d'Espagne, vicomte de Couserans, qui accentua évidemment sa pression lors de ce nouveau problème de succession. Face aux revendications du vicomte, soutenu par son beau-frère de Foix, Jacques II d'Aragon prit la défense des filles d'Arnaud Roger et particulièrement de l'héritière. Arnaud d'Espagne envahit le comté en 1296, s'emparant des châteaux de Lort et Escaló, tandis que Roger Bernard de Foix trouvait le moyen de s'immiscer sur le terrain par le biais d'un prêt à la veuve du dernier comte de Pallars gagé sur les châteaux qui commandaient l'accès à la Noguera Pallaresa et qu'il refusa d'ailleurs de rendre par la suite. L'année suivante, le comte de Foix soutint le vicomte de Couserans dans une seconde invasion qui, devant la menace d'une immense levée de troupes de Jacques II d'Aragon, s'acheva sur une trêve, trêve rapidement rompue par la donation par le roi à la comtesse Sibille des châteaux qui auraient dû être tenus par un tiers. Une troisième invasion en 1299 valut une excommunication aux deux assaillants que le vicomte de Cardona finit par récon-

⁶² C.Bourret, Les Pyrénées centrales, du IXe au XIXe siècle. La formation progressive d'une frontière, Pau, Pyrégraph, 1995, 463 p.; Les relations féodales Couserans-Pallars au Moyen Age. Dans Tradition et renouveau, actes du congrès de Saint-Girons, 1985, p.109-128.

F. Valls Taberner.- Privilegis i ordinacions de les valls pirinenques. II- Vall d'Aneu, Vallferrera i val de Querol.- Barcelone, 1915-1920, XVIII-XXVIII-XX-546 p.

A propos des Couserans en Pallars,- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1917-1922, p.270-271.

cilier en 1301 avec Ug de Mataplana, mari de Sibille, et avec le roi. La même année, Arnaud d'Espagne reprit la guerre, sans doute en liaison avec une révolte généralisée en Aragon que le roi réprima durement.

Les hostilités se rallumèrent encore en Pallars en 1302 avec le siège de Lort par Arnaud d'Espagne tandis que Roger Bernard III de Foix se préparait de son côté à passer les Pyrénées pour revendiquer les armes à la main la succession de Moncade. C'est la mort du comte de Foix en février 1302 qui interrompit l'entreprise. Le conflit pour le Pallars n'était pas réglé. Après des tentatives avortées d'arbitrage, Arnaud d'Espagne mena à nouveau l'offensive contre Ug de Mataplana et la comtesse Sibille en 1310, mais il fut repoussé. Il mourut vers 1313.

En 1314, à l'occasion sans doute des troubles nés de la succession d'Urgel, la maison de Couserans reprit ses attaques sur le Pallars dont elle revendiquait toujours la succession, puis encore en 1322 et 1328. En 1332, le vicomte Arnaud Roger II de Pallars triompha d'une alliance Couserans-Foix-Comminges, grâce à l'intervention d'Alphonse IV d'Aragon, son beau-frère. Le mariage, au milieu du siècle, de Raimond Roger 1er, vicomte de Couserans, et d'Eléonore, fille de Raimond Roger II de Pallars, dotée de la seigneurie de Cervelló, dut contribuer à l'apaisement de cette guerre familiale de presque un siècle. La maison de Couserans abandonnait ses prétentions mais le Pallars restait aux mains d'une famille d'origine commingeoise. La lignée des comtes de Pallars Sobira se perpétua jusqu'en 1491. Le comté fut alors confisqué par Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, parce que Ug Roger III de Pallars avait pris le parti des révoltés dans la guerre civile catalane (1462-1472) et qu'il avait mené depuis une résistance de plusieurs années dans ses montagnes. C'est la maison de Cardona qui reçut le comté tandis que Ug Roger passait au service du roi de France.

Le démembrement de la vicomté⁶³

La vicomté de Couserans s'était accrue du fief d'Espagne, rapidement dévolu à un cadet. Par deux mariages successifs, Raimond Roger 1^{er} et Raimond Roger II entrèrent en possession de la vicomté de Bruniquel, qui échut elle aussi à son tour à un cadet.

Mais la puissance de la maison décrut rapidement. Le démembrement commença à la mort de Raimond Roger II de Couserans en 1392. Son fils

⁶³ L.d'Alauzier.- Suite des vicomtes de Couserans au XIVe siècle.- Dans Pays de l'Ariège, actes du congrès de Foix, 1960, p.141-144.

F.-J.Samiac.- Les derniers Comminges de Couserans. Démembrement de la vicomté de Couserans.-Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1914-1916, p.48-81; Dénombrement de la vicomté de Couserans en 1540.- idem, 1917-1922, p.129-137.

cadet, Arnaud, vicomte pour un quart de Bruniquel, fut seigneur de Riverenert, Boussenac, Baillard, Lafitte et pour moitié d'Encausse. Après la mort de Raimond Roger III, vers 1425, tous les enfants réclamèrent leur part et la situation se compliqua à l'extrême. A la branche aînée, issue de Jean Roger, devenue de Lomagne puis de Narbonne (1499) par mariages, ne restaient plus, dès la fin du XVe siècle, que Saint-Girons, Aulus et la coseigneurie de Seix ; elle n'avait même plus le titre de vicomte de Couserans dont un arrêt du Parlement de Toulouse avait confirmé qu'il était lié à la seigneurie de Lacourt. Raimond Roger fut seigneur de Soulan et d'Alos et, par mariage, de Lescure. Arnaud Roger fut seigneur de Massat, Ercé, Ustou et Evcheil, Eléonore épousa Jean II de Foix-Rabat et leur fils Roger obtint en 1491-1492 des arrêts du Parlement lui accordant les seigneuries de Lacourt, Encourtiech et Oust, ce qui faisait de lui le "vicomte de Couserans", titre qui restera dans sa famille. La descendance de Raimond Roger de Soulan fut nombreuse et les partages multiples ; elle bénéficia de l'héritage d'Arnaud Roger de Massat, mort sans enfants.

Lors du dénombrement rendu au roi en 1540, de l'ancienne vicomté, Jean de Foix-Rabat avait Lacourt, Encourtiech, Uchenaut, les Costes et Espous; Jean de Foix et François et Roger de Comminges, vicomtes de Bruniquel, avaient Massat, Boussenac, Lafitte, Riverernert et Baillard; des deux lointains héritiers de Raimond Roger de Soulan l'un, Pierre Roger de Comminges avait Ustou, Ercé et Eycheil, l'autre, Raimond Roger de Mauléon, avait Soulan, Erp, Araux, Régule et Alos qu'il devait partager avec un autre héritier, Sébastien de Béon. L'individualité politique du Couserans n'était plus qu'un souvenir.

LA PRÉSENCE ROYALE

L'évêque, le comte et les croisés

L'évêque Navarre fut désigné comme légat pontifical après le meurtre de Pierre de Castelnau, en 1208 ; il se trouvait donc au premier rang des autorités de la croisade. Les rapports étaient difficiles depuis longtemps entre les évêques de Couserans et les comtes de Comminges et la prise de position nette, ardente et efficace de Bernard IV de Comminges aux côtés du comte de Toulouse ne pouvait que creuser le fossé.

On se souvient que la violence avait souvent régné dans la cité de Saint-Lizier. Dans les années 1180-1190 encore, Bernard IV s'était attaqué à trois prélats successifs et avait pillé leurs biens. Il avait à ses côtés les seigneurs de Montégut qui continuèrent leurs méfaits même après que la situation se fût quelque peu apaisée entre comte et évêque. Vital de Montégut avait obtenu de l'évêque Auger l'autorisation de construire un moulin, il en avait construit trois, plus une tour. L'évêque Navarre protesta

contre la tour, Vital le menaça de lui faire "sauter la tête". Un jour de foire à Saint-Lizier, il envahit le marché avec ses hommes, captura tout ce qui lui tombait sous la main, hommes, bétail et marchandises et occasionna la mort de 27 personnes qui se noyèrent dans le Salat en voulant lui échapper ; après quoi il embrassa l'hérésie albigeoise et introduisit des hérétiques dans la cité épiscopale pour leur faire poursuivre le clergé de leurs injures et provocations. C'est du moins ce que dira l'évêque plus tard64. Pendant ce temps, Odon, frère de Vital, ravageait les domaines ruraux épiscopaux. Les évènements de la croisade et la présence de leur évêque parmi les autorités ecclésiastiques qui y présidaient eurent de quoi inquiéter les sires de Montégut. Est-ce avant ou à l'occasion de la venue de Montfort en Couserans ? Odon de Montégut - Vital devait être mort - vint confesser ses crimes aux pieds de l'évêque Navarre, restituer ses rapines, promettre d'employer ses forces à maintenir le pouvoir de l'Eglise, faire don, en compensation, de deux vignes et restituer tout ce qu'il pouvait avoir de dîmes⁶⁵.

Il est fort possible que ce soit l'évêque Navarre qui ait appelé Simon de Montfort en 1212, comme l'abbé de Pamiers l'avait fait dans sa ville dès 1209. C'est en tant que comte de Comminges et successeur des comtes précédents que Montfort vint dans le cloître de Saint-Lizier, le 22 décembre 1216 avec Centulle d'Astarac, fils de Vital de Montégut, et avec le fils et la veuve d'Odon pour faire trancher le différend qui les opposait à l'évêque de Couserans⁶⁶ par les évêques de Tarbes et de Comminges délégués comme arbitres par l'archevêque d'Auch. Les arbitres jugèrent que les prétentions des comtes de Comminges sur la cité de Saint-Lizier étaient sans fondement, que la seigneurie entière en appartenait à l'évêque et que les sieurs de Montégut devaient être déboutés de tout droit sur les moulins et sur la tour.

On s'en tint à ce statu quo jusqu'en 1230. A cette date, le comte Bernard V reprit l'affaire et affirma que la suzeraineté de la cité (civitas) de Saint-Lizier lui appartenait, que la seigneurie du faubourg (suburbium) appartenait aux seigneurs de Montégut auxquels ses aïeux l'avaient donnée en fief et qu'il avait acquis de Vital de Montégut les moulins dont il était donc propriétaire. L'évêque Cerebrun rejeta ces prétentions. Les deux parties s'en remirent à l'arbitrage de l'archevêque d'Auch. Une nouvelle sentence arbitrale intervint en novembre 1230⁶⁷: la suzeraineté entière de

66 Dont on ne connaît que l'initiale, C.

⁶⁴ Sentence arbitrale de 1216, Gallia christiana, 1, inst. Coseran., p.185-186. V. aussi F.-J. Samiac.-Rapports féodaux..., cit.

⁶⁵ Idem, p. 185. Les auteurs de la Gallia notent que la date de l'original était illisible et qu'une mention dorsale portait 1215; l'abbé Samiac propose plutôt 1211.

⁶⁷ ADA, G 45/ 2.

la ville, cité et faubourg, était reconnue à l'évêque et à ses deux chapitres⁶⁸ avec pleine juridiction ainsi que la propriété des moulins. Pro bono pacis, l'évêque céda une partie des droits; le comte de Comminges pourrait exiger un serment de fidélité des habitants de la ville, sauf des clercs et des hommes de l'évêque, il pourrait lui et les siens y circuler librement et y lever des droits nouveaux, sans léser les droits de l'évêque et des chapitres, il pourrait exiger le service militaire deux fois par an, dans les limites du diocèse, sous peine de vingt sous d'amende, sauf des clercs et des hommes de l'évêque, il pourrait s'approvisionner en ville à condition de payer la marchandise ou de fournir un gage de valeur supérieure, il recevrait un tiers des péages, des octrois et des amendes perçus par l'évêque aux quatre foires de l'année. Ces droits étaient cédés au comte à titre de fief et sous condition de prêter hommage à l'évêque à chaque changement d'évêque ou de comte et d'acquitter en signe dudit hommage la redevance d'un épervier dressé. Le comte devait aussi à l'évêque, aux églises et aux habitants de Saint-Lizier la protection des personnes et des biens, particulièrement contre les coups de main de seigneurs de Montégut dont on se méfiait toujours. Il abandonnait enfin ses prétentions sur les moulins.

En fait, la suzeraineté de la ville de Saint-Lizier était partagée entre le comte et l'évêque, avec une prééminence assurée au second, comme dans bien d'autres villes épiscopales ou abbatiales. La sentence de 1230 fut apparemment respectée.

Hommages et bastides

Depuis 1249, le comté de Toulouse était aux mains d'Alphonse de Poitiers, le frère du roi. La première conséquence en était le voisinage pressant des officiers du comte capétien, sénéchal, bayles et châtelains. Les heurts furent nombreux, comme il ressort de la multitude de plaintes dont on a gardé trace, mais la politique d'apaisement pratiquée par Louis IX associée au grand souci d'équité qui animait tant le roi que son frère Alphonse, administrateur rigoureux, soucieux à l'excès de ses intérêts mais toujours respectueux de la coutume, vint régulièrement tempérer le zèle des officiers et rétablir la justice là où des droits anciens étaient lésés⁶⁹. Il y avait des conflits de frontière, il y avait surtout l'avancée de l'exercice de la souveraineté du roi qui se traduisait par une pression fiscale, judiciaire et militaire non seulement sur ses domaines mais aussi sur tout le royaume, donc sur les terres de ses vassaux.

On est loin pourtant d'une mainmise générale de la royauté. L'imposition de leurs droits de souverain n'a pas été en effet le moyen préféré des

⁶⁸ Voir plus haut, n. 7.

⁶⁹ A. Molinier, éd.- Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers. Paris, CTHS, 1894-1900, 2 vol.

rois capétiens du XIII^e siècle pour amoindrir la puissance des comtes. Leurs représentants agirent bien plus en s'implantant localement directement par le biais d'ententes avec des seigneurs ou des communautés religieuses attirées par la sécurité qu'ils représentaient ou trouvant en eux des alliés de poids dans des rivalités séculaires. Cette méthode "a contribué à désagréger le pouvoir comtal plus sûrement encore que l'élargissement des prérogatives de la royauté et que l'avance de sa justice" ⁷⁰.

Le premier à ouvrir le Couserans à l'influence royale fut l'évêque Nicolas. Peu confiant sans doute en la sentence de 1230, il prêta hommage à Alphonse de Poitiers en 1256 pour son temporel de Saint-Lizier et pour Bédeille, Tourtouse, Cérizols et Montardit⁷¹. Alphonse s'engageait pour lui et ses successeurs à ne jamais transmettre les droits dont on venait de lui faire hommage à un autre que celui qui possèderait le comté de Toulouse, il renonçait au droit de dépouilles, il ferait don à l'évêque et au chapitre d'une demeure suffisante pour les loger dans Toulouse ou d'un emplacement pour la bâtir, il s'engageait à défendre et protéger les biens appartenant à l'évêque, aux chanoines et à leurs gens et à faciliter la perception des dîmes restituées. L'évêque reconnaissait à Alphonse le droit d'exiger le service militaire de ses vassaux ; si, dans le dessein de répondre aux désirs et encouragements du prince, l'évêque et le chapitre créaient des bastides sur les terres de l'Eglise, elles appartiendraient en paréage moitié au prince, moitié à l'évêque et au chapitre réunis ; en cas de confiscations pour hérésie, les biens meubles saisis seraient partagés ainsi que les immeubles tenus à la fois du prince et de l'Église ; les biens tenus seulement de l'Église lui resteraient ; l'évêque et le chapitre et le prince partageraient les autours ou éperviers de redevance.

Après la mort d'Alphonse de Poitiers et la mise du comté de Toulouse sous la main du roi, c'est en son palais de Toulouse en 1271 que l'évêque renouvela l'hommage au commissaire royal, preuve que la clause concernant ce palais avait bien été exécutée⁷².

On ne sait si les comtes de Comminges continuèrent de prêter l'hommage prévu en 1230 pour Saint-Lizier. On n'a trace de tels hommages qu'après l'annexion du Comminges au domaine royal, lorsque Louis XI confia le comté à des personnages de son entourage ou, plus tard encore, de la part des seigneurs du domaine royal qui exerçaient des droits de seigneurie directe sur la cité couserannaise⁷³.

⁷⁰ Ch. Higounet, cit.

⁷¹ Gallia christiana, t. I, 1870, inst. Coseran., c.186-187.

⁷² Histoire générale de Languedoc, t.IX, p. 5.

⁷³ ADA, G 45/2. Voir aussi F.-J.Samiac.- Rapports féodaux..., cit., p.300-301.

Le comte de Comminges avait en tout cas des droits assez solides sur Saint-Lizier pour que la cité reste incontestablement dans son comté. Il n'en alla pas de même des terroirs de Bédeille, Tourtouse, Cérizols et Montardit qui passèrent définitivement dans le comté de Toulouse puis dans le domaine royal languedocien.

L'hommage de 1256 prévoyait la création de bastides en paréage dans les domaines épiscopaux : la fondation de Montjoie le suivit de près⁷⁴. Ce sont des reconnaissances de Montjoie au XV^e siècle qui révèlent que le lieu de Sor, en Castillonnais, appartenait au roi et à l'évêque de Couserans, ce qui laisse penser que Sor fut associé au paréage de Montjoie⁷⁵. Dans les mêmes circonstances fut créée la bastide de Villefranche, aujourd'hui quartier de Saint-Girons.

En 1267, l'abbé de Combelongue supplia Alphonse de Poitiers de construire une bastide au lieu dit Castillon, en Avantès. Le comte en 1269 ordonna une enquête qui aboutit à un sursis pour plus ample information car l'opération lésait le comte de Comminges. En 1272 enfin, l'abbé donna en paréage à Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, toutes ses possessions en Avantès à condition qu'une bastide y fût fondée : ce fut Rimont, et ce malgré les protestations du comte de Comminges⁷⁶.

Il y eut encore un paréage à Seix entre les quatre coseigneurs (Raimond Bernard, Roger Balaguier -ou de Balagué-, Pey Fort de Taurignan et Raimond de Taurignan) et le roi qui concédèrent des coutumes confirmées par le roi Philippe III (1270-1285)⁷⁷. Par ce dernier accord, la puissance royale atteignait les hauteurs mêmes des Pyrénées.

La fondation d'une bastide, c'est-à-dire la création d'une ville nouvelle, élément stratégique de domination d'un territoire, et la conclusion d'un paréage, c'est-à-dire le partage d'une seigneurie, souvent liés (on pouvait fonder une bastide en paréage) mais pas toujours, furent des instruments juridiques très utilisés dans nos régions dans la terrible lutte d'influence entre comte de Comminges, comte de Foix, évêques et abbés et officiers du Toulousain comtal puis royal qui domina tout le XIII^e siècle. Cela aboutit à la constitution de véritables lignes frontières où les bastides des uns et des autres se faisaient face, entre Comminges et Toulousain, entre comté de Foix et Toulousain ou même entre les trois, comme ce fut

⁷⁷ ADHG, B, Réformation Comminges, S 17 et ADA, 136 EDT AA 1.

⁷⁴ La bastide de Montjoie est connue en 1295, en paréage entre le roi et l'évêque (ADHG, fonds de Malte, Salau, n°10. (v. Samiac, cit., p. 299).

⁷⁵ ADHG, série A. Voir Samiac (abbé F.-J.).- Notes et mentions pour l'histoire du Couserans au Moyen Age.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1917-1922, p. 225-238.

⁷⁶ Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers, cit., n°206, 1348, 1367 (1267-1269) et acte de paréage de 1272 (n.st.), dans Gallia Christiana, t.L. inst. Coseran., c.187.

le cas de la bastide de Rimont, construite au détriment du comte de Comminges mais menaçant aussi le comte de Foix. Cela aboutit aussi au passage de seigneuries entières de la mouvance comtale à la mouvance royale et à l'implantation des hommes du roi en plein cœur des comtés, comme à Seix. Ces actions qui dépossédaient les comtes étaient voulues par des ecclésiastiques en conflit avec le comte (l'évêque de Couserans) ou peutêtre seulement à la recherche d'une protection efficace (l'abbé de Combelongue) ou par des seigneurs rebelles à leur suzerain (ce doit être le cas à Seix même si on ne connaît rien des motifs).

Bastides et paréages furent aussi utilisés à l'intérieur même des comtés par un seigneur qui voulait accroître son emprise sur un territoire et en tirer de meilleurs revenus ou par un seigneur, laïque ou ecclésiastique, qui se plaçait ainsi sous la sauvegarde d'un plus puissant en ce temps de troubles et de dangers. C'est ainsi que Raimond At, seigneur d'Aspet, fonda la "bastide de Raimond At" (la Bastide-du-Salat), connue en 1257⁷⁸ et que Guilhem d'Eycheil et Roger de Francazal fondèrent en 1273 la bastide de Lacave en paréage avec le comte de Comminges Bernard VI⁷⁹.

L'administration du domaine royal

La croisade contre les Albigeois et les évènements qui avaient suivi avaient amené l'annexion des territoires languedociens au domaine royal, le bas Languedoc en 1229, le Toulousain en 1270. Les terroirs qui avaient fait l'objet d'hommages dissidents ou de paréages en faveur du roi et au détriment des comtes de Foix et de Comminges furent adjoints à ce domaine. C'est ainsi que Bédeille, Tourtouse, Montardit, Cérizols, Rimont, Montjoie, Sor et Seix relevèrent désormais de l'administration royale.

La sénéchaussée était la circonscription première de l'administration royale. Le roi en créa deux en Languedoc: la sénéchaussée de Carcassonne en 1229 et celle de Toulouse en 1270. Le sénéchal était chargé au nom du roi de tous les aspects de l'administration du domaine : justice, fiscalité, défense et gestion ordinaire. La sénéchaussée était divisée en châtellenies, vigueries ou jugeries dont les agents avaient les mêmes missions à l'échelle locale.

La sénéchaussée royale de Toulouse fut divisée en baylies puis en sept jugeries. La jugerie de Rivière, citée en 1272, se fractionna pour donner naissance à la jugerie de Rieux-Volvestre, connue en 1283. Tous les territoires enlevés au comte de Comminges dépendirent de la jugerie de

⁷⁸ ADHG, E 503.

⁷⁹ F.-J. Samiac.- La bastide de Lacave en Couserans.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1922-1925, p. 280-296.

Rieux, ainsi d'ailleurs que les lieux de Sainte-Croix et de Fabas⁸⁰ qui devaient déjà dépendre du comté de Toulouse.

L'exercice de la souveraineté royale

Le territoire du royaume appartenait soit au domaine royal, soit aux grandes seigneuries. Le roi n'exerçait la plénitude des droits seigneuriaux que sur son domaine propre. De ses grands vassaux, il exigeait l'hommage et le service militaire. Mais, sur tout les hommes de son royaume, il exerçait ses droits de souverain.

L'exercice de la souveraineté royale, c'était l'imposition de la fiscalité, les empiètements de la justice royale sur les justices seigneuriales par le biais des cas réservés, de la prévention et surtout de l'appel et le droit, le devoir même, d'intervenir pour imposer la paix. Ce sont les sénéchaux qui, localement, étaient chargés de faire respecter la souveraineté royale sur les grands fiefs : c'est ainsi que le comté de Comminges, tant qu'il fut aux mains de ses comtes, releva de la sénéchaussée de Toulouse.

La fiscalité royale s'imposa progressivement au XIVe siècle. A partir de Philippe IV, le roi leva des "subsides extraordinaires" justifiés par les guerres et les crises du royaume et approuvés par les États. En 1355 furent instituées les aides (impôts indirects sur les marchandises) et la gabelle (impôt sur certains produits comme le fer, les draps, le sel) qui venaient s'ajouter aux traites (taxes sur l'exportation). En 1370, ce fut le fouage qui préfigurait la taille définitivement établie par Charles VII qui la présenta comme la compensation normale en temps de guerre du non-service militaire des roturiers. Renouvelées sans cesse en raison de la conjoncture, ces impositions devinrent permanentes au XVe siècle.

La mainmise royale sur les grandes seigneuries fut particulièrement lourde dans le domaine de la justice. De la justice comtale, y compris de la cour d'appeaux, l'appel pouvait se faire devant le sénéchal royal puis devant le parlement du roi. Le Parlement de Paris, institution judiciaire suprême, émanée de la cour du roi et donc "souveraine", c'est-à-dire jugeant sans appel, eut longtemps une compétence universelle sur tout le royaume, jusqu'à la création des parlements de province. Créé temporairement en 1420-1425, le Parlement de Toulouse fut définitivement établi en 1444 : Comminges et Couserans en relevaient.

⁸⁰ Canton de Sainte-Croix-Volvestre. On ne connaît rien du sort féodal antérieur de ce territoires. Sainte-Croix appartenait au diocèse de Toulouse mais Fabas relevait du diocèse de Couserans et aurait donc dû appartenir au comté de Comminges. Y-a-t-il eu là un hommage "dissident" ou un paréage que nous ignorons ?

Les États

A partir du XIIIe siècle, et régulièrement au XIVe, le roi prit l'habitude de consulter périodiquement nobles et bourgeois en de grandes occasions ou, et surtout, pour faire approuver les levées fiscales. Les représentants des sept sénéchaussées méridionales se virent réunir à part en 1345 à Toulouse puis en 1351 à Montpellier : c'est là l'origine des États de Languedoc qui devinrent une très grosse institution avec des organes centraux et, obligatoirement dans un si vaste territoire, des organes locaux. Chargés surtout de la répartition des impôts, les États agissaient à l'origine dans le cadre des circonscriptions existantes (vigueries, baylies...). Au XVe siècle, ces circonscriptions furent remplacées sur le plan fiscal par des diocèses civils dont la taille était comparable à celle des diocèses religieux mais dont les limites ne pouvaient coïncider que si diocèses religieux et frontières politiques coïncidaient, ce qui n'était pas le cas en Couserans : les enclaves royales relevaient civilement du Languedoc mais religieusement du diocèse de Couserans, on les intégra donc au diocèse civil de Rieux⁸¹.

LES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS

Les consulats

L'administration municipale naquit petit à petit des impératifs de gestion d'une population devenant plus nombreuse, d'abord de façon informelle puis qui se structura quand elle fut officiellement reconnue par le seigneur et autorisée par lui. Il ne faut jamais oublier qu'elle n'existait que par la volonté du seigneur et lui restait soumise. Dans notre région, elle prit généralement le nom de consulat, consul étant le nom donné aux représentants de la communauté, ses interlocuteurs auprès du seigneur auxquels celui-ci déléguait une part plus ou moins importante de ses prérogatives d'autorité. Ce terme de consulat impliquait un certain niveau de prestige et de pouvoir et toutes les communautés n'en furent pas dotées ; certaines n'eurent que des "prud'hommes" ou des "syndics", aux prérogatives inférieures à celles des consuls.

L'institution des consulats est née de l'évolution des rapports entre seigneur et communauté dépendante ; il n'y a pas eu de création *ab nihilo*. Aussi, la chronologie de leur naissance est-elle approximative puisque soumise quelque peu au hasard des mentions dans les textes. La première mention de consuls en Couserans se situe à Saint-Girons, en 1243⁸². C'est

⁸¹ Le diocèse religieux de Rieux avait été démembré du diocèse de Toulouse en 1317.

⁸² Les consuls de Saint-Girons sont donnés comme fidéjusseurs par Roger, comte de Pallars, et Roger de Comminges, son fils, pour le règlement arbitral du conflit qui les opposait à Roger, comte de Foix (Histoire générale de Languedoc, VIII, c.1133-1134). A titre de comparaison, la première mention commingeoise concerne Muret en 1203 et la première mention fuxéenne Pamiers en 1228.

le milieu du XIII^e siècle qui vit le développement de l'institution dans les localités d'une certaine importance ou dans les villes nouvelles. La multiplication fut rapide et à la fin du Moyen Age la moindre communauté était pourvue de son corps municipal.

Le terme de consulat désigne l'institution et le territoire sur lequel s'exerce l'administration consulaire. Le consulat –institution et territoire-s'appliquait généralement à une communauté d'habitants et à son terroir, à peu près l'équivalent d'une commune actuelle. C'est ainsi que dans les Prépyrénées commingeoises et couserannaises, les communautés s'administraient individuellement, que ce soit ou non sous la forme d'un consulat. La situation était différente en montagne. L'originalité des Pyrénées centrales a été de donner naissance à de très grands consulats, regroupant des vallées entières; c'était un héritage de structures ethniques certainement très anciennes, reflets de pratiques communautaires millénaires rendues nécessaires par la gestion d'un espace difficile et donc d'une véritable communauté de vie qui faisait que plusieurs villages s'administraient ensemble.

Le Comminges présente un cas à part entre les fortes communautés de vallées bigourdanes et béarnaises et les puissants consulats du haut pays de Foix, situation dont on ne saisit pas vraiment les causes. On pourrait penser que le pouvoir comtal était ici trop puissant pour permettre le développement d'institutions communales fortes : la comparaison serait peut-être probante avec la Bigorre mais certainement pas avec le pays de Foix où les comtes avaient un pouvoir et une administration bien mieux assis encore et bien plus efficaces.

Dans la montagne commingeoise, il ne semble pas y avoir eu d'institution valléenne. Les communautés d'une même vallée agissaient parfois en corps, lorsqu'il était question de la gestion des montagnes et des droits d'usage, mais ne s'administraient pas ensemble. Sauf peut-être en Larboust : une organisation communautaire y est connue en 1618, elle pouvait être un héritage plus ancien ; les consuls élus dans chaque communauté nommaient deux syndics et, ensemble, ils formaient un conseil général de la vallée chargé de s'occuper des affaires communes, essentiellement du pacage⁸³.

Le Castillonnais tranche avec ce voisinage commingeois. Il y avait là quatre grands consulats de montagne, coïncidant avec les vallées de Castillon, Ballongue, Biros et Bethmale. On ne connaît pas le fonctionnement de ces consulats au Moyen Age; on le connaît bien à l'époque moderne où on constate une administration en commun avec toutefois des communautés bien individualisées à l'intérieur⁸⁴. "L'éclatement des solidarités primi-

⁸³ Ch. Higounet, ett., p.392-393.

⁸⁴ Reconnaissances au roi en 1686 pour les quatre (ADA,E 24-26, 36) et 1728 pour le Biros (ADA, E 10).

tives" étant une évolution générale depuis le XVIe siècle, il est probable que les structures communautaires étaient plus fortes encore dans le Castillonnais médiéval⁸⁵.

Qu'en était-il des autres vallées couserannaises, haut Salat, vallées du Garbet et de Massat? Certains villages apparaissent regroupés lors de l'octroi des coutumes: Oust, Sentenac, Rogalle, Soueix et Vic au sein d'un "bailliage d'Oust" en 1405, Oust, Ercé, Aulus, Ustou et Massat en 1446. Mais il ne s'agit probablement là que d'une circonscription de gestion seigneuriale dans le premier cas, d'une juxtaposition des vallées appartenant à la vicomté de Couserans dans le second et non le témoignage d'une institution municipale communautaire (impossible d'ailleurs à imaginer dans le second cas où le territoire concerné est beaucoup trop étendu). A l'époque moderne, pour laquelle nous disposons d'un certain nombre de reconnaissances et de dénombrements, on ne trouve aucun élément, aucune réminiscence d'une quelconque organisation municipale en commun.

L'octroi des coutumes

Entre seigneurs et communautés, il y avait forcément des règles à établir, des droits et des devoirs à définir. Les chartes de coutumes sont les documents les plus aboutis de cette définition, mais il ne faut pas s'y limiter si on veut saisir l'ensemble des règles qui régissaient les rapports des habitants avec leur seigneur. Sauf lorsqu'elles s'appliquèrent à des villes nouvelles, telles les bastides, les chartes furent moins des concessions ab nihilo que la reconnaissance, dans beaucoup de leurs articles, de droits déjà existants mais dont l'exercice non codifié était soumis au bon vouloir des seigneurs et provoquait d'interminables contestations. La chose est évidente pour les droits d'usage sur les forêts, montagnes et rivières dont le caractère indispensable à la survie de populations de milieux naturellement hostiles permet de juger qu'ils étaient fort anciens. Il est donc difficile de dater les coutumes de telle ou telle communauté ; nous ne connaissons que la date de leur mise par écrit et pas toujours de la première. Il a pu y avoir plusieurs étapes dans la rédaction. Pour Saint-Girons par exemple, le premier texte conservé (1345) reproduit un acte de 1262 par lequel le vicomte de Couserans donnait pouvoir aux consuls de défendre leurs privilèges - donc antérieurs- menacés par ses hommes ; les coutumes de Seix prétendaient confirmer, vers 1280, des coutumes données jadis par Charlemagne...D'autre part, la transcription de l'ensemble des privilèges à un moment donné ne mettait pas un point final à l'évolution de la situation juridique d'une communauté et les droits accordés ultérieurement

⁸⁵ R. Souriac.- Le comté de Comminges au milieu du XVIe siècle.- Paris, CNRS, 1978, p.225-231.

peuvent, surtout pour les cités les plus importantes, représenter un corpus considérable.

Reste à savoir pourquoi, à tel moment, droits et devoirs d'une communauté furent mis par écrit. Les actes les plus anciens, les plus complets et les plus avantageux, les véritables "chartes de coutumes", ont manifestement des raisons d'être politiques et économiques, elles résultent de la volonté des seigneurs de s'assurer des positions stratégiques, de s'allier les populations de villes déjà anciennes dont ils jugeaient la force et aussi de créer des centres de peuplement sources de substantiels revenus. Les autres actes, de portée plus réduite, voire ponctuels, ou reconnaissances collectives se bornant en général à la définition des redevances et des droits d'usage, sont l'aboutissement plus tardif d'accords rendus nécessaires par des heurts de plus en plus nombreux entre seigneur et habitants en des lieux où, justement, ces rapports n'avaient pas été codifiés.

La plupart de la vingtaine des chartes du pays de Foix datent du XIIIe siècle et elles sont toutes à mettre en relations avec les fortes tensions de l'époque; elles ont été des outils politiques pour les comtes ou pour leurs adversaires de Poitiers puis Eustache de Beaumarchais, sénéchal du Toulousain royal, en usèrent de même en faveur des communautés qui passèrent alors dans leur mouvance (Seix, vers 1280) de l'époque qui furent alors fondées (Rimont ou Montjoie, vers 1272-1273) de Une cinquantaine de communautés commingeoises obtinrent des coutumes entre 1241 et 1336, dans un contexte d'organisation générale du comté et de lutte contre les empiètements des agents toulousains. Le mouvement fut à son maximum dans les années 1270-1320, à une date où le mouvement était quasiment achevé en pays de Foix de la contre les empires des agents toulousains.

Dans la vicomté de Couserans, la rédaction des chartes de coutumes fut plus tardive encore⁹⁰. La première étape semble se situer au temps du vicomte Arnaud d'Espagne. On sait qu'il ordonna en 1261 de mettre par écrit les libertés de la vallée de Soulan et en 1262 celles de Saint-Girons,

⁸⁶ Cl.Pailhès.- Le comté de Foix..., cit., p.151-156.

⁸⁷ Seix [sans date ; la mention du roi Philippe et de l'évêque Auger la fait dater de l'une des trois visites que Philippe III fit à Toulouse, en 1280, 1283 et 1285]; ADHG, B, Réformation Comminges, S 17 (copie 1669). ADA, 136 EDT AA 1 (traductions françaises). Publ. Par F. Pasquier. Coutumes municipales de Seix en Couserans, confirmées par Philippe le Hardi. Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettes et arts, 1891-1894, p.253-263.

⁸⁸ Rimont [1272-1297]: ADA, 36 J (dans le registre de la Réformation comtale, 1453, $f^{\circ}4$, v° -10 v°): suivie d'une enquête de 1453 ($f^{\circ}14$, v°) et d'une autre enquête du XVe siècle ($f^{\circ}19$, r°).

Montjoie (1273): Mention dans l'inventaire de l'ancienne trésorerie de Toulouse, ADHG, série A. Il est seulement dit "Coutumes accordées par Eustache de Beaumarchais, en janvier 1273 (45 articles). On paye aux fermiers banaux un pain sur vingt" (F.-J. Samiac,- Notes et mentions..., cit., p. 227).

89 Ch. Higounet, cit., p.367-372.

^{90 -} Alos (1448): ADA, 1 J 94 (copie informe d'une confirmation de 1599). Publié par R. de Bardies,-Coutumes d'Alos.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1899-1900, p. 151-159.

mais les textes n'en ont pas été conservés. En 1257, il accorda aux hommes "francs" d'Ercé qu'il n'exigerait rien en dehors de 200 sous morlaas à la Toussaint et au lundi de Carême; en 1276, il promit de maintenir les usages et coutumes d'Ercé, de ne rien exiger des habitants, de ne pas mettre de bétail étranger sur les bois et montagnes de la vallée, de ne juger personne à l'extérieur de la vallée et de conserver toutes les ventes faites sans lausime. En 1271, il reconnut aux habitants de la vallée de Soulan le droit de pacage sur les montagnes.

Cela correspond aux embryons de chartes que le pays de Foix avait connus un siècle plus tôt⁹¹ et, de la même façon, c'est un siècle au moins, sinon plus, après leurs voisines du pays de Foix que les terres couserannaises connurent les grands textes portant énumération des droits et devoirs des communautés.

Le premier connu est celui des coutumes données à Saint-Girons en 1345 par le vicomte Raimond Roger de Comminges. Le fait que nous ne connaissons que ce texte avant le XV^e siècle a fait penser à l'abbé Samiac et à F.Pasquier, ses éditeurs, qu'il s'appliqua un temps à toute la vicomté de Couserans. Or, nous avons des mentions sûres d'autres chartes. En 1321, la vallée d'Ustou vit confirmer ses privilèges ; nous ignorons, il est vrai, leur contenu : le texte était-il une simple promesse générale ou abordait-il quelques points particuliers comme les textes connus au XIII^e siècle et comme

⁻ Ercé : copie informe d'un acte d'hommage et de fidélité prêté par les consuls d'Ercé à Raimond Roger de Comminges, vicomte de Couserans, 1344 (ADA, 5 J 52). Contient la mention de l'octroi de franchises par Roger II de Comminges, comte de Pallars (1176-1211), par son fils Roger de Comminges (1257-1267) et par Arnaud d'Espagne (1267-1310), tous vicomtes de Couserans ; et les concessions d'Arnaud d'Espagne en 1257 et 1276.

⁻ Ercé, Massat, Oust, Ustou, Aulus (1446): ADA, 1 J 318 (Ercé) et 132 EDT AA 1 (Oust), deux copies authentiques, XVIe s. Ce texte a été publié de façon très fautive (A.Bordes-Pagès. - Rapport sur l'histoire et les propriétés thérapeutiques des eaux minérales d'Aulus. - Toulouse, Hénault, 1850, p.101-103) et, de façon plus scientifique mais à partir de copies informes du XVIIe siècle qui diffèrent beaucoup des copies authentiques citées ci-dessus sur la forme (F. Pasquier- Ruffié. - Massat. Chanson, danses, usages et charte communale. - Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1886-1888, p. 375-404).

Lacourt. Octroi par le vicomte Roger IV du droit de pacage en vallée d'Ustou, 1341 : AC de Lacourt, cité par Samiac-Pasquier. Les coutumes de Saint-Girons, cit., p. 6.

Oust (1405, copie authentique XVIes.): ADA, 132 EDT AA 1. Transaction entre les habitants et le vicomte (1415): ADHG, B, Réformation, Comminges, S 3.

Saint-Girons (1262, 1345): ADA, 1 J 123 (texte imprimé sous l'Ancien Régime, s.d.n.l.); publié par F.-J.Samiac-F.Pasquier.- Coutumes de Saint-Girons.- Foix, Gadrat, 1924,174 p.

⁻ Soulan. Promesse d'Arnaud d'Espagne de respecter les coutumes, droits et libertés de la vallée, 1261 : archives de Mgr de Carsalade du Pont, cité par Samiac-Pasquier, - Les coutumes de Saint-Girons, cit., p.4. Reconnaissances de 1645, signalées par M.C. Biros. - Soulan en Couserans. - Saint-Girons, éd.auteur, 1974, 288 p., d'après un volume des archives communales aujourd'hui disparu.

⁻ Ustou. Octroi du droit de pacage par Arnaud d'Espagne, 1276 : archives privées, cité par Samiac-Pasquier, cit., p. 6. Confirmation des coutumes et libertés de la vallée par Roger IV, vicomte de Couserans, 1321 : archives de Mgr Carsalade du Pont, cité par F.-J.Samiac.- La bastide de Lacave, cit., p.283.
⁹¹ Comme à Foix ou à Tarascon.

la concession de l'usage de pâturages en vallée d'Ustou aux habitants de Lacourt en 1341 ?

La charte d'Oust de 1405 est un bel exemple de "charte gigogne". Raimond Roger III de Comminges, vicomte de Couserans, confirma, en y ajoutant des articles, une charte qu'il avait déjà concédée au début de son règne, peu après la mort de son père, donc vers 1392 ; cette charte était elle-même un texte "reconstitué" à partir de copies et extraits après une destruction des originaux due aux guerres entre Comminges et Couserans, ce qui fait remonter aux années 1330⁹². Les importants privilèges qu'elle contient s'appliquaient à tout le bailliage, c'est-à-dire aussi aux villages de Sentenac, Rogalle, Soueix et Vic.

La troisième grande charte, celle de 1446, pose encore plus de problèmes. Le vicomte Odet de Lomagne concéda aux habitants d'Oust, Ercé, Aulus, Ustou et Massat les privilèges déjà concédés par ses prédécesseurs vicomtes de Couserans, tels qu'ils étaient énoncés dans un acte antérieur, en occitan, transcrit dans la charte, rédigée en latin. Nous avons deux exemplaires du texte de 144693 et donc du texte occitan transcrit à l'intérieur : ce texte occitan est exactement le même dans les deux exemplaires sauf que dans l'un il s'applique aux habitants d'Ercé et dans l'autre au habitants d'Oust. D'où des interrogations : y-a-t-il eu à l'origine un même texte qui s'appliquait (comme celui de 1446) aux cinq vallées du haut Couserans94 ? Y-a-t-il eu une rédaction individuelle pour chaque communauté ou cette rédaction individuelle a-t-elle été "inventée" en 1446 pour mieux concerner chacune des communautés? Cette hypothèse d'une charte commune au haut Couserans ne conforte pas l'hypothèse évoquée plus haut d'une seule coutume à l'origine pour toute la vicomté de Couserans car le contenu de cette charte est bien différent de celui des coutumes de Saint-Girons, ce qui n'étonne guère : l'une s'attache à la vie pastorale de villages de haute montagne, l'autre organise une vie urbaine dans le bas pays. Une autre charte fut concédée à Alos en 1448 par Raimond Roger de Comminges, qui promit de maintenir aux habitants "les coutumes et usa-

92 Conflit sur le Pallars, voir ci-dessus. La mention témoigne d'ailleurs que cette guerre toucha le territoire couserannais et pas seulement le Pallars.

prouver qu'il n'y a pas eu de "version Massat" comme il y a eu les "versions" Ercé et Oust.

4 Il y aurait eu une charte de coutumes octroyée aux habitants des hautes vallées du Salat par Pierre
Roger de Comminges, vicomte de Couserans, en 1346, mentionnée dans un édit royal de 1630 relatif
à la vallée de Massat (Ruffié-Pasquier, cit., p,395).

⁹³ ADA, 1 J 318 (Ercé) et 132 EDT AA1 (Oust), deux copies authentiques, écrites de la même main, avec la même lettrine ornée; celle d'Oust est signée de Jean de Foix, vicomte de Couserans (1508-après 1566), comme d'ailleurs le seul exemplaire connu de la charte de 1405. Par contre, la version du même texte qui a été publiée par Ruffié et Pasquier (cit.) comme étant la coutume de Massat, était contenue dans un acte de 1522 concernant la vallée de Massat; c'était donc le texte dont disposaient les autorités de Massat au XVIe siècle et le texte occitan inséré porte le nom d'Ercé. Cela semblerait prouver qu'il n'y a pas eu de "version Massat" comme il y a eu les "versions" Ercé et Oust.

ges de ceux de Couserans". Ces deux chartes de 1446 et 1448 furent rédigées au lendemain de la mort de Jean-Roger, "dernier Comminges de Couserans" qui entraîna le démembrement de la vicomté ; ses frères et Odet de Lomagne, son gendre, se disputèrent les parts de cette vicomté et ils utilisèrent certainement les chartes de coutumes pour asseoir une autorité contestée. Le désir d'homogénéiser et donc de consolider une seigneurie composée d'un ensemble de vallées est évident. Mais y a-t-il eu alors manipulation de textes ?

Car il y a bien des zones d'ombre... Si on a confirmé en 1446 une charte ancienne qui s'appliquait déjà ou qu'on appliqua alors aux cinq vallées, que vient faire la charte d'Oust de 1405? Pourquoi a-t-on appliqué une charte ancienne, au contenu plus limité, à une communauté qui avait déjà une grande charte, plus récente et bien plus complète? On note de plus que la charte d'Alos de 1448 s'est apparemment inspirée de la charte d'Oust de 1405 (il y a de nombreux articles communs) à un moment où cette charte de 1405 était passée sous silence par le seigneur qui accordait des privilèges à cette même ville d'Oust. Ce qui ne clarifie pas les choses...

C'est peu de dire que l'étude des chartes de coutumes de la vicomté de Couserans est loin d'être finie...

Il faut signaler que des reconnaissances de Soulan en 1645, confirmant les droits d'usage, des privilèges commerciaux et surtout l'exercice consulaire de la justice, reprennent certainement des coutumes anciennes⁹⁵.

En dehors de la vicomté⁹⁶, Cazavet reçut une charte de ses huit coseigneurs en 1301. Une volonté seigneuriale de peuplement en est-elle à l'origine, comme on en a des exemples dans les chartes seigneuriales du pays de Foix voisin? C'est possible, quoique rien dans le texte ne vienne le confirmer. Castillon, en terre comtale de Comminges obtint des coutumes en 1367.

La promesse par l'évêque de Couserans en 1593 de respecter les privilèges de Saint-Lizier et les reconnaissances faites à la prieure de Sainte-Croix en 1584 confirmant toutes deux l'exercice consulaire de la justice, associé, il est vrai, à peu d'autres privilèges (la concession des droits d'usage en particulier y est très restrictive) reprennent certainement des actes plus anciens⁹⁷.

⁹⁵ Voir note 90.

^{96 -} Castillon (1368): ADHG, B, Réformation Comminges, O 1 (copie très fautive, 1668). Un résumé en a été publié par F.-J. Samiac [Les coutumes de Castillon-en-Couserans].- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettes et arts, 1917-1922, p. 72-75.

Cazavet (1301) : ADA, 5 J 51 (copie XVIIIes, d'une confirmation de 1393).

⁹⁷⁻ Saint-Lizier (1593) : ADA, G 1.

⁻ Sainte-Croix, reconnaissances à l'abbaye, 1785, reproduisant des reconnaissances de 1649,

Le contenu des coutumes

Les chartes diffèrent entre elles par leur longueur, donc leur précision à régler tous les problèmes d'une communauté (celle de Saint-Girons est la plus longue avec 157 articles), par leur adaptation aux problèmes spécifiques du lieu (l'organisation du pacage occupe une bonne part des coutumes de la montagne). Mais les acquits essentiels que sont la liberté et la sécurité des personnes, la protection des biens, la reconnaissance du consulat et de l'exercice consulaire de la justice, les droits d'usage et les exemptions de leude sont à peu près partout reconnus.

La liberté des personnes et des biens

La définition des habitants n'est évoquée qu'à Saint-Girons et à Castillon et elle y est très large : quiconque venant habiter le lieu était tenu "pour homme et bourgeois de la dite ville" après avoir prêté serment au seigneur, à son bayle et aux consuls, et jouissait des coutumes et privilèges de la ville.

L'affirmation du statut de liberté des habitants était la clause première des chartes de coutumes du XIIIe siècle, elle disparut avec le temps et les chartes tardives en sont dépourvues, ce qui laisse penser que, dans les villes et les bourgs au moins, c'était un fait acquis qu'il n'était plus besoin de préciser. Seule la charte de Rimont, la plus ancienne du Couserans, en fait état : toute personne qui viendrait habiter le lieu serait libre. La date tardive des autres chartes couserannaises explique l'absence de telles clauses. On trouve pourtant encore des traces de servage98. Il existait à Castillon des casals acasalats, des tenures serviles, mais leurs tenanciers étaient libres. Des réminiscences du servage apparaissent clairement jusqu'au XVe siècle, même si on ne les cite que pour les interdire : les habitants pouvaient quitter la seigneurie et le seigneur ne pouvait saisir leurs biens pour ce motif, sauf cas de crime ou de dette (Saint-Girons, hautes vallées⁹⁹, Cazavet), ils pouvaient marier leurs filles comme ils le souhaitaient, c'est-à-dire éventuellement en dehors de la seigneurie (Rimont, hautes vallées, Alos) et faire de leurs fils des clercs (Rimont), ils pouvaient se

elles-mêmes inspirées d'un acte de 1584 : ADA, E 67, F. Pasquier.-Le régime féodal à Sainte-Croix-Volvestre à la veille de la Révolution.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1917-1922, p. 113-122.

⁹⁸ L'abbé Samiac mentionne un acte de 1368 concernant la baronnie de Prat et faisant état de l'existence de 14 casalages ou tenures serviles qui ne pouvaient être aliénées sans le consentement du seigneur ni transmises par testament hors héritiers directs, le reste de la baronnie étant libre. (F.-J. Samiac.- La baronnie de Prat.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1899-1900, p.159-164).

⁹⁹ Nous entendons par "hautes vallées" les vallées d'Oust, Ercé, Aulus, Ustou et Massat, bénéficiaires de la charte de 1446.

retirer dans un ermitage ou dans un hôpital (Saint-Girons)¹⁰⁰. La taille, la queste, l'albergue étaient à l'origine caractéristiques de la condition servile ; la promesse du seigneur de ne pas les lever peut être considérée comme une autre trace d'un servage ancien (Rimont, Alos, hautes vallées, Saint-Girons).

Corollaire de la liberté des personnes, la libre jouissance des biens et la liberté de tester étaient reconnues (Castillon, Rimont, Saint-Girons), la propriété seigneuriale n'étant marquée que par l'obligation des redevances et des reconnaissances. Une réserve cependant, l'interdiction d'aliéner en faveur d'un ecclésiastique ou d'un chevalier (Rimont), à moins qu'il n'y ait revente dans un an et en jour; ces deux catégories sociales étaient exemptes de la plupart des redevances et une telle aliénation lésait seigneur et habitants; à Castillon et à Saint-Girons, on pouvait léguer comme on voulait en faveur de l'Église ou d'un hôpital, mais le bien devait être revendu dans l'année.

Le seigneur prenaît les habitants sous sa sauvegarde et protégeait leurs biens. Si l'un d'eux quittait la ville pour s'installer ailleurs, après y avoir résidé au moins un an, la sauvegarde s'appliquait pendant cinq lieues (Saint-Girons, Castillon) ou une journée (Cazavet). Partout, le seigneur s'engageait à ne pas arrêter un habitant ou saisir ses biens sauf crime ou délit. A Cazavet, on précisait que les habitants devraient être tenus saufs en cas de guerre entre coseigneurs. On se prémunissait contre les exactions des agents seigneuriaux : à Saint-Girons, à Alos, dans les hautes vallées, ces agents ne pouvaient entrer dans aucune maison ni terre sans la permission du tenancier, ni, à plus forte raison, y faire aucun dégât ni rien y prélever, ils ne pouvaient solliciter gratuitement ni gîte ni vivres et étaient contraints de payer leurs dettes.

La justice

C'est dans le domaine de la justice que la liberté des personnes trouvait sa plus large expression. Les seigneurs, à qui appartenait toujours l'exercice de la justice, le déléguèrent parfois à la cour de la ville. Ce fut le cas dans toutes les communautés couserannaises qui eurent une charte de coutumes¹⁰¹, mais pas dans les fondations faites par le roi ou par le roi en paréage avec un seigneur ecclésiastique; ce ne fut donc pas le cas à Rimont, ni sans doute non plus à Montjoie.

¹⁰⁰ La caractéristique du servage était l'impossibilité d'aliéner ses biens et l'interdiction de quitter la seigneurie (le mariage ou une carrière ecclésiastique en étaient des occasions), ce qui aurait fait perdre au seigneur un de ses "biens".

¹⁰¹ Comme dans la majorité des chartes commingeoises et dans la totalité de celles du pays de Foix.

En Couserans 102, le bayle seigneurial faisait partie de la cour de la ville, ce qui limitait quelque peu l'autonomie des consuls. A Saint-Girons, les consuls étaient assistés d'un assesseur gradué en droit. La cour consulaire jugeait au civil et au criminel; toutes les affaires advenues dans l'étendue de la juridiction lui appartenaient et le seigneur s'engageait à ne pas les lui enlever. Les personnes du seigneur, de sa femme, de ses enfants, des membres de son hôtel étaient partout exclues. Les consuls de Saint-Girons connaissaient des affaires touchant le bayle du seigneur, ses barons, chevaliers et officiers, mais pas celles touchant son sénéchal, ses juges et leurs lieutenants, le procureur général de sa terre ; ils pouvaient connaître des excès commis par un habitant contre un de ces personnages, sauf plaie majeure ou injure, des dettes d'un habitant envers le seigneur et des plaintes du seigneur contre un de ses domestiques établi en ville depuis moins d'un an. A Castillon, les actes de lèse-majesté et les attentats sur les officiers en service commandé et à Seix tous les cas où les officiers seigneuriaux étaient impliqués, comme auteurs ou comme victimes, relevaient du seigneur. L'appel devant le juge seigneurial est rarement évoqué ; à Saint-Girons, il ne concernait que le criminel et uniquement s'il devait y avoir peine corporelle.

Les plus grandes précautions étaient prises pour éviter l'arbitraire dans les arrestations. Elles devaient être opérées si le délit était "manifeste", sur le seul mandat des consuls et à l'encontre des seules personnes qui ne pouvaient fournir une caution ; ces garanties ne s'appliquaient pas cependant aux cas d'homicide, blessure grave ou vol, pour lesquels les officiers seigneuriaux pouvaient intervenir immédiatement. Ou, à Rimont, aux actes commis sur les personnes des agents des coseigneurs. La torture pouvait être appliquée par les consuls et le bayle à Saint-Girons.

La plupart des chartes consacrent plusieurs articles à la définition des peines, celles de Seix, Saint-Girons, Cazavet et Castillon en offrent de véritables catalogues. Elle s'étendent longuement sur l'élaboration d'un tarif d'amendes qui garantissait qu'un seuil ne serait jamais dépassé et assurait en même temps une justice égale pour tous. C'était là en effet le point qui pouvait provoquer le plus d'abus car ces amendes revenaient toujours au seigneur (qui ne déléguait que la décision de justice et non les profits), qui les partageait parfois avec son bayle (Saint-Girons, Oust).

On s'étend beaucoup sur les amendes parce que c'était le point le plus litigieux. Mais elles n'étaient pas les seules peines. L'indemnité des personnes lésées était prioritaire et les peines corporelles existaient et étaient appliquées.

¹⁰² Ce n'est pas précisé à Cazavet.

Les consuls pouvaient condamner à mort, à l'exil, à la confiscation des biens, à mutilation, à fustigation, carcan ou pilori. Ces condamnations étaient prononcées dans les cas graves qui ne pouvaient être expiés par une simple amende : homicide (et encore, à Cazavet, une amende est-elle prévue, exorbitante il est vrai, de 300 sous, pour les coups et blessures ayant entraîné la mort), incendie (à Seix, l'incendie de maison était puni comme un meurtre et l'incendie de gerbes entraînait l'exil), faux-témoignage... Pour le reste, elles s'appliquaient en général aux personnes non solvables car l'amende était toujours préférée quand elle pouvait suffire à la punition. A Saint-Girons par exemple, un vol commis de nuit était puni de 10 sous d'amende ou de la mutilation du poing ; à Cazavet, les rixes, coups et blessures, vols entraînaient des amendes de 10, 20 ou 60 sous selon la gravité "ou la main". Une alternative fréquemment citée se posait entre la classique "course à travers la ville" que devaient effectuer nus et fouettés les hommes et les femmes convaincus d'adultère et une amende de 60 (Saint-Girons) ou 100 sous (Rimont). A Saint-Girons, on prévoyait le cas où le seigneur ou son bayle seraient eux-mêmes "trouvés en adultère avec quelque femme de la ville - ce qui n'advienne !" : ils seraient soumis à la même amende que tout autre habitant, mais on ne parlait pas de "course"... La prison n'était pas une peine ; elle n'était le plus souvent qu'une mesure de sécurité dans l'attente d'un jugement.

Les cas les plus couramment évoqués dans les chartes étaient les vols et les violations de domicile, plus ou moins importants, commis de jour ou de nuit, et les rixes, à main armée ou non, ayant entraîné ou non effusion de sang : les amendes variaient de 5 à 60 sous, ce dernier chiffre étant le maximum fixé dans à peu près toutes les communautés (mais à Seix, on allait jusqu'à 100) et il pouvait y avoir mutilation. Le viol était un crime sévèrement puni. Si la victime était une jeune fille, le coupable devait l'épouser ou lui fournir un mari acceptable ; s'il ne le voulait ou ne le pouvait pas ou si la victime était mariée, il était puni "dans son corps ou dans ses biens" à la volonté des consuls.

A Seix, un sort spécial était réservé "à la connaissance de la cour", aux enfants de moins de dix ans auteurs de délits; ils ne pouvaient être condamnés à mort pour homicide ou blessure grave. A Oust et à Alos, on précisait qu'on ne pourrait poursuivre un animal ayant causé des dommages graves; à Seix, le propriétaire devait le céder ou payer une amende. La pratique archaïque de la vengeance privée était encore très vivante lors de la rédaction des coutumes. A Oust un propriétaire pouvait se faire justice d'un vol ou même d'un meurtre 103. A Saint-Girons et à Seix, il pouvait arrêter lui-même quelqu'un qui s'était introduit chez lui la nuit et le

¹⁰³ L'état du document ne permet pas de lire jusqu'où cette vengeance pouvait aller en cas de meurtre.

conduire devant les autorités; s'il le blessait ou même le tuait, il n'était pas poursuivi. A Cazavet un meurtrier devait composer avec la famille de sa victime s'il voulait n'être condamné qu'à une amende. A Saint-Girons, Oust, Castillon, Seix, le chef de famille avait droit de correction corporelle sur les siens, pourvu qu'il n'en arrivât pas à tuer ou à mutiler. A Saint-Girons, on traitait avec indulgence les dommages causés par accident, par imprudence ou entre membres d'une même famille.

Au civil, on réglait les rapports entre débiteurs et créanciers. A Castillon, un créancier pouvait prendre un gage sur les biens de son débiteur. A Rimont, le bayle pouvait confisquer un bien du débiteur que le créancier pouvait revendre après un mois, en ne gardant que le montant de la dette. A Saint-Girons, un marchand pouvait prendre un gage ou faire arrêter tout acheteur qui se retirait sans payer et un habitant pouvait faire de même pour dettes de jeu ; un habitant pouvait défalquer de ce qu'il devait au seigneur le montant de ce que le seigneur, éventuellement, lui devait. Les coutumes de Rimont s'étendaient sur les contrats de mariage, le régime dotal, les testaments et sur les règles de mitoyenneté.

L'institution notariale était évoquée. On précisait à Seix et à Rimont que les notaires étaient créés par le seigneur, à Saint-Girons par le seigneur et la ville. Le tarif de leurs actes était fixé à Rimont; les notaires de Saint-Girons pouvaient exercer sur toutes les terres de la vicomté de Couserans, sans préjudice des notaires locaux, et la réciproque n'était pas vraie.

Les droits d'usage

La délégation de la justice à tous les niveaux fut certainement la plus grande victoire des villes de franchises sur l'arbitraire seigneurial. La reconnaissance des droits d'usage aux habitants fut quelque chose de plus important pour la vie quotidienne mais, de par la nécessité qu'elle représentait, de plus banal aussi. En de nombreux lieux, ce fut la seule concession faite par les seigneurs. Mais, comme dans les autres domaines du droit, la différence restait très grande entre les privilèges des villes de coutumes et celles des seigneuries ordinaires.

Dans celles-ci, les seigneurs ne reconnurent aux habitants que l'indispensable et ce moyennant souvent le paiement d'un droit. Certaines concessions étaient très restrictives : le monastère de Sainte-Croix n'autorisait ses hommes à user de sa forêt que pour la bâtisse et la réparation des maisons, à l'exclusion de la fabrication de paissières, barriques ou autres instruments, pour le chauffage (et encore, dans ce cas, seul le ramassage du bois mort ou "moins utile" était autorisé) et pour la dépaissance (sauf les porcs étrangers), et ce moyennant une redevance par feu. L'usage de la forêt de Nailhac, octroyé par l'évêque de Couserans aux habitants de Saint-Lizier ne consistait qu'en bois pour le chauffage, la bâtisse et l'usage des vignes et des treilles. Dans les hautes vallées, les paysans avaient un usage plus large des montagnes. A Antras par exemple, en Biros, Bernard du Pac, nouveau seigneur¹⁰⁴, et les habitants s'entendirent en 1491 sur l'usage de la montagne de l'Isard, essentiellement sur la gestion des prairies de fauche ; la montagne devait être partagée et on attendrait deux jours un usager absent au moment du partage, certaines parties devaient rester collectives, sur certains quartiers, le seigneur avait une priorité de choix ou une antériorité de coupe, sur d'autres, il prélevait un fromage sur chaque "cabane" qui s'établissait ; on prévoyait l'indemnisation des dégâts occasionnés par le bétail avant la récolte 105. Un peu partout, les droits d'usage, fauche et dépaissance essentiellement, étaient accordés sur une partie du territoire de la vallée ou sur tout le territoire ou même sur des territoires éloignés du village mais appartenant à la même seigneurie, comme l'usage des montagnes d'Ustou accordé en 1341 aux habitants de Lacourt par le vicomte de Couserans 106. Il en résultait tout un réseau d'échanges pastoraux indispensable en zone de montagne où les troupeaux devaient pouvoir paître à leur besoin et donc bénéficier d'une superficie de pacage suffisante et de la possibilité de se rendre sur des terrains d'altitude et d'expositions différentes selon les saisons.

Dans les chartes de coutumes, les droits d'usage furent toujours reconnus et souvent de façon très libérale. Il y avait généralement libre usage, sans redevances, des eaux, vacants et forêts dans l'étendue de la juridiction de la communauté, à l'exception des réserves ou debeses seigneuriales. A Saint-Girons, le bois de Sourroque était même réservé à l'usage exclusif des habitants.

Les habitants pouvaient couper du bois pour le chauffage, la bâtisse et l'entretien des bâtiments, la confection d'instruments aratoires et des récipients, le charbonnage. A Seix, ils pouvaient prendre des abeilles dans les bois. A Oust, ils pouvaient défricher librement, sauf dans la forêt seigneuriale. A Alos ils pouvaient prendre l'eau pour irriguer leurs prés et faire traverser les chemins par les rigoles. Partout, ils avaient droit de pêche. Les habitants de Saint-Girons pouvaient transporter le bois par flottage; ils ne devaient un péage que pour les grosses poutres reçues en amont du pont du Nert s'il y en avait plus de quatre et ils étaient exemptés s'il y avait nécessité suite à un incendie ou une inondation; si un péage avait été indû-

106 Voir note 90.

¹⁰⁴ Il était seigneur foncier ; la haute justice du Castillonnais appartenait au roi en tant qu'héritier des comtes de Comminges.

¹⁰⁵ F.Pasquier.- Règlement pastoral à la fin du XVe siècle dans la vallée du Couserans.- Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1903-1904, p. 16-24 (d'après AC Antras et ADHG, fonds de la Réformation, Biros).

ment exigé par un agent du seigneur, l'habitant pouvait prendre sur les forêts du seigneur une quantité de bois équivalente à celle taxée.

Le droit de chasse n'est cité expressément que dans la charte de Seix 107. Le libre usage des eaux, forêts et vacants affiché à Saint-Girons, Castillon, Alos, Oust et dans les hautes vallées implique-t-il un droit de chasse? C'est probable car ce droit semble universellement exercé. Il se peut qu'il soit tellement courant qu'on ne le précise pas ; il n'est pas cité par exemple dans la charte de Rimont et pourtant il est confirmé en ce lieu dans une enquête du XVe siècle. Ailleurs, on précise un point relatif à la chasse sans avoir énoncé le droit : le chasseur était tenu de donner au seigneur une pièce de chaque gros gibier, ours, cerf, sanglier, chevreuil (Seix, Antras, Rimont); à Oust, il donnait une pièce d'un sanglier et un petit d'une nichée d'oiseaux de proie, rien d'un ours ni d'autre animal ni oiseau; à Alos et Oust, le premier qui blessait une bête en avait la tête.

Le droit de pacage était partout reconnu. En Couserans, c'était même souvent envers le seigneur que l'usage des montagnes était restrictif. A Alos et à Seix le seigneur ne pouvait amener de bétail étranger sur les montagnes "communales" sans consentement des consuls.

Dans les vallées d'Ercé, Aulus, Ustou, Oust et Massat, en dehors de sa "réserve", le seigneur pouvait faire paître son bétail aux lieux et temps où les habitants faisaient paître le leur mais il ne pouvait mettre des montagnes et vacants en défens à l'usage de son propre bétail et il ne pouvait introduire de bétail étranger sans le consentement des consuls.

Une grande différence existait entre les communautés usagères quant à l'étendue géographique des usages. Ils s'appliquaient en général à l'étendue de la juridiction, mais parfois à toute la terre du seigneur, ce qui pouvait être exceptionnel comme à Saint-Girons dont les habitants en bénéficiaient dans toute la vicomté de Couserans.

Les droits seigneuriaux

Un autre point important du contenu des chartes est la limitation, parfois la suppression de la fiscalité seigneuriale.

Les seigneurs levaient des "droits seigneuriaux" sur les terres et les hommes de leur seigneurie. Les droits sur la terre, le loyer de la terre, étaient les cens ou censives ou "oublies", payés en argent ou en nature, et les agriers, parts de récolte ; auxquels s'ajoutaient les droits de mutation, les lausimes 108. Il y avait aussi des droits levés sur les personnes dont

¹⁰⁷ Et dans les reconnaissances de Soulan de 1645 (voir n.95).

¹⁰⁸ Ce sont les "lods et ventes" de la France d'Ancien Régime. Ils étaient généralement fixés "au denier douze", c'est-à-dire au douzième de la valeur du bien (par ex. à Cazavet).

devait s'acquitter chaque chef de famille. Les tailles, questes, "services", "servitudes", "collectes" étaient de ceux-là. Les premiers étaient à l'origine caractéristiques du servage; ou ils disparurent avec le servage ou leur sens évolua, le terme s'appliquant alors à des levées ordinaires, le cas est évident avec le mot de "taille" qui devint progressivement l'impôt de base et qui désignera plus tard l'impôt royal.

La confusion du vocabulaire et le caractère très fragmentaire des indications données rendent les clauses fiscales bien difficiles à saisir dans les chartes de coutumes couserannaises. Il semble en gros qu'étaient supprimés les impôts abusifs et arbitraires (notamment, on l'a dit plus haut, ceux qui étaient liés au servage) et que les seigneurs promettaient de ne pas en créer de nouveaux. Les habitants de Saint-Girons, une fois payées les censives, étaient exempts de "toute prestation et servitude". A Alos, la "taille et queste" devait être levée "dans la forme que font les consulats de Couserans". Le seigneur d'Oust s'engageait à ne rien lever de plus que cent sous de "cens ou queste" deux fois par an.

L'"aide aux quatre cas" 109 survivait à Saint-Girons et à Castillon dans le cas -bien théorique- d'un départ en croisade ou de la capture du seigneur. A Rimont en 1453 subsistait un droit de gîte pour le juge de Rieux lorsqu'il venait faire ses assises ou faire autre acte de justice : les consuls devaient l'entretenir avec son escorte pendant un jour ; si ce temps était dépassé, c'est le bayle qui subvenait aux besoins et il recevait un franc de compensation.

Les "banalités" étaient les droits perçus sur l'usage, obligatoire, des moulins, des fours, voire des forges seigneuriales. Il y avait liberté de moulin et de four à Saint-Girons et Castillon, liberté de four à Seix et à Soulan, liberté d'aiguiser les instruments où on voulait à Soulan; des banalités n'y étaient donc pas perçues. Les moulins étaient "banaux" et donc soumis à une redevance fixée au 16e à Alos, au 20e à Oust; le seigneur était tenu de fournir les meules et le bois de charpente, les habitants n'étaient tenus que de les porter et ils étaient nourris pendant cette opération. Il en allait de même à Oust pour le moulin paraire (foulon) et dans cette localité, la nomination du meunier et du forgeron était soumise à l'accord des habitants. A Rimont, les fours étaient banaux et le fournage était du vingtième; les seigneurs devaient les maintenir en marche, faute de quoi les habitants pourraient avoir les leurs; les particuliers pouvaient avoir des fours chez eux pour cuire la viande, les pâtés et les gâteaux (mais pas le pain). Le moulin était celui de l'abbé de Combelongue, co-seigneur.

¹⁰⁹ Contribution exigée par le seigneur lors du mariage de sa fille aînée, de l'adoubement de son fils, d'un départ en croisade, d'une capture impliquant une rançon.

Les seigneurs percevaient certaines des taxes qui étaient levées sur les foires et marchés, que nous évoquerons plus loin. Le revenu principal tiré du commerce était la leude (péage); l'exemption de leude qui fut accordée aux villes dotées de coutumes offrirent à leurs habitants un atout économique d'autant plus exceptionnel que le seigneur était puissant car elle s'appliquait en général à toutes les terres de celui-ci. Les habitants de Saint-Girons en bénéficiaient ainsi dans toute la vicomté de Couserans, ceux d'Oust dans toute la vicomté sauf Saint-Girons, ceux de Castillon dans "toute la terre du seigneur", donc dans le comté de Comminges, sauf les maquignons achetant des bêtes destinées à être revendues dans le mois.

Les obligations personnelles

Les corvées avaient quasiment disparu lors de l'octroi des chartes de coutumes. Elles ne subsistaient que dans l'obligation de porter la pierre et le bois pour l'entretien des moulins, et encore avec fourniture de nourriture, à Alos et à Oust. A Alos et dans les hautes vallées, le seigneur ne pouvait demander sans payer aucune autre tâche, même pas de faire le messager. Ailleurs, ce n'était même pas évoqué.

Il subsistait quelques obligations "militaires". Les habitants de Saint-Lizier devaient contribuer pour un tiers à l'entretien et à la garde des murailles ; l'entretien des remparts de Saint-Girons et de Rimont était à la charge de la ville. Le service "d'ost et de chevauchée" existait à Castillon ; dans les vallées d'Oust, Aulus, Ercé, Ustou et Massat, le seigneur ne pouvait envoyer aucun homme hors du pays ou faire tenir garnison hors de la vicomté sauf là où il était lui-même. Les consuls de Rimont devaient armer des gens sur réquisition du juge de Rieux pour capturer des délinquants ou pour toute autre "affaire du roi".

On ajoutera que les habitants d'Oust avaient le droit de porter des dards, des arbalètes et des arcs sans autorisation du seigneur.

L'octroi de ces privilèges de liberté, de justice, d'usages et de modération des prélèvements seigneuriaux s'est accompagné partout de la reconnaissance de l'institution municipale, le consulat, qui donnait aux communautés l'autonomie de gestion et les moyens de défendre ces privilèges.

La gestion consulaire

L'absence d'archives communales pour le Couserans médiéval renvoie aux chartes de coutumes et autres transactions entre seigneurs et communautés pour saisir ce qu'était la vie municipale. Cela peut paraître théorique mais ce qu'on a jugé nécessaire de fixer dans le droit reflète forcément les préoccupations réelles.

Consuls et conseillers

Les consuls assuraient l'administration de la communauté conjointement avec le bayle, représentant du seigneur. Ils étaient toujours désignés pour un an.

Les consuls étaient six à Saint-Girons, élus le dimanche de Quasimodo par les consuls sortants et par les conseillers, sans intervention du seigneur ; ils prêtaient serment devant leurs prédécesseurs et devant un notaire appelé pour l'occasion. Ils désignaient 35 conseillers qu'ils pouvaient révoquer et remplacer. Le bayle seigneurial pouvait assister à la prestation de serment, mais ce n'était pas une obligation ; il devait par contre lui-même prêter serment devant eux.

Ils étaient quatre à Seix, élus au début de l'année par leurs prédécesseurs ; ils juraient en présence des seigneurs et de leurs juge et procureurs qu'ils assureraient leur office loyalement. Quand un bayle était créé, il devait prêter serment devant les seigneurs et devant les consuls.

Les quatre consuls de Rimont étaient choisis par la cour du juge de Rieux sur une liste de huit noms présentée par les consuls sortants ; la communauté devait payer chaque année pour l'autorisation du consulat un franc d'or au juge de Rieux et deux gros de monnaie courante au notaire chargé de l'écriture de la licence. Le bayle seigneurial devait prêter serment devant les consuls.

On ne connaît pas les modalités de désignation des autres consuls couserannais. Il est probable que l'élection consulaire prévalait dans les communautés nanties d'une charte de coutumes, comme à Saint-Girons et à Seix, et que la désignation par le seigneur sur une liste présentée par les sortants prévalait dans les autres¹¹⁰.

Les consuls étaient entourés de conseillers ou prud'hommes qui formaient le conseil de ville, par des syndics et des trésoriers qu'ils désignaient. Ils nommaient aussi les agents municipaux pour les assister dans leurs missions, huissiers, sergents et valets de ville, crieurs publics, agents de l'encan, vérificateurs des poids et mesures, courtiers, mesureurs, agents de levée des impositions et surtout les mességuiers (gardes champêtres).

¹¹⁰ En Comminges, la désignation par le seul seigneur était très rare ; le mode le plus courant était la désignation sur une liste présentée au seigneur ; seules trois communautés élisaient librement leurs consuls (Higounet, cit., p.383-384). En pays de Foix, toutes les communautés nanties d'une charte élisaient leurs consuls ; dans les autres par contre, la désignation sur une liste était le système le plus courant.

A Sainte-Croix en 1584, et vraisemblablement avant, les trois consuls étaient nommés par la dame prieure sur une liste de six.

Les pouvoirs consulaires

Les consuls représentaient leur ville dans toutes les grandes occasions, lors de l'avènement ou de la mort d'un comte par exemple, ou dans les séances des États. Ils furent surtout les défenseurs acharnés et non sans courage des libertés communales qu'ils faisaient solennellement confirmer à chaque avènement seigneurial. Ils se dressèrent contre tout empiètement de juridiction de la part du roi, du comte, de l'évêque, des seigneurs en général ou de leurs voisins. Ils défendirent pied à pied leurs droits d'usage; de nombreux textes résultant de litiges et d'arbitrages entre communautés et seigneurs ou entre communautés constituent les seules archives médiévales de bien des villes et villages.

En dehors de leur fonction de représentation et de leur mission souvent difficile de défense des privilèges, les consuls avaient des pouvoirs très réels. Nous ne reviendrons pas sur les pouvoirs de justice qui, là où ils leur avaient été délégués, leur donnaient l'exclusivité des affaires et la possibilité de prononcer jusqu'à la peine de mort. Non moins importants furent leurs pouvoirs de police, y compris en matière économique, et la responsabilité entière qu'ils avaient de la gestion financière.

Les consuls pouvaient faire tous "établissements", c'est-à-dire tous statuts, règlements et fixation de peines, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte au seigneur et à sa famille. Ils avaient donc la haute main sur toute la vie de la communauté.

L'ordre public

Tout ce qui concernait le bon ordre dans la ville et dans la juridiction était du ressort des consuls. Ils veillaient à la protection des jardins, des champs, des prés, des vignes, des forêts, protection d'autant mieux exercée par les mességuiers qu'ils recevaient la moitié des amendes. En ville, ils surveillaient les tavernes et les cabarets ainsi que la prostitution.

Les "estatuts" de la ville d'Ercé, ¹¹¹ véritable règlement de police consulaire, révèlent l'étendue du champ d'intervention consulaire. Le blasphème était puni de 6 francs d'amende la première fois, ainsi que la non dénonciation du blasphème, d'un percement de la langue au fer rouge à la seconde et du bannissement avec confiscation des biens à la troisième. Les dimanches et jours de fête, il était interdit de travailler, sauf permission du curé, de fréquenter les tavernes à l'heure des offices et de jouer, et

⁽¹¹⁾ Copie XVIIe siècle d'un texte non daté, mais certainement plus ancien ; la langue est un mélange de gascon et de français (ADA, 1 J 335). Il existe pour Seix un texte assez semblable, mais bien plus long et plus "français", daté de 1610 (ADA, 136 EDT FF 1 ; publ. par le Dr Bordes-Pagès dans le Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, 1891-1894, p.265-270).

au meunier de laisser un habitant venir moudre. Les femmes débauchées qui n'avaient pas de mari devaient partir sous peine du fouet. On ne devait pas épouser un fils ou une fille sans le consentement des parents. Les taverniers ne devaient rien servir aux garçons et aux filles sans le même consentement. Aucun jeu ne devait se tenir dans les maisons, de nuit comme de jour. On ne devait pas jeter des pierres à travers la ville. Personne ne devait entrer dans le moulin sans l'accord du meunier, lequel ne devait pas laisser sa femme mesurer le grain. On ne devait pas vendre de vin en dehors des mesures marquées par les consuls. On accordait une prime pour tuer un ours (3 livres et 1 livre 7 sols pour un second) ou un loup (1 livre 7 sous et 9 sous pour un louveteau). Le bois abattu dans la forêt devait être enlevé sous huit jours. Une bête morte devait être enterrée ou brûlée dans les vingt quatre heures et non jetée à l'eau. Il était interdit de barrer ou entraver la rivière "navigante" et d'y jeter des "infections". Il était interdit d'entrer dans le jardin d'autrui, de mettre du bétail (notamment les bouchers) dans les champs ou de glaner tant qu'il y avait des gerbes, d'enlever les murettes, de prendre l'herbe verte chez autrui. Sur les montagnes, les veaux devaient être mis dans des enclos et non dans les cabanes. Les porcs, chèvres, juments et autres bêtes devaient être confiés aux gardiens communs.

Les chartes de coutumes sont moins riches sur le sujet mais certaines clauses concernent aussi cette police municipale. Les coutumes de Rimont autorisaient la construction d'auvents à piliers devant les maisons et punissaient le jet d'ordures et d'immondices ; elles ordonnaient la clôture des jardins pour ne pas causer de dommages aux voisins ; les consuls devaient entretenir la voie publique et les chemins, les murailles, les ponts, les fontaines. A Seix, on fixait une amende pour celui qui avait fauché avant le propriétaire du pré ou qui avait enlevé une clôture ; celui qui portait une peau de bête fraîchement écorchée devait la quitter sitôt rentré chez lui et se laver les mains avant de sortir.

A Alos, à Oust et à Ercé¹¹² le bayle et les consuls devaient faire transporter au village le corps de toute personne trouvée morte sur les montagnes ou en tout autre lieu "sauvage", de mort subite ou violente, par foudre, par chute d'arbre, par noyade, par feu, par tempête ou autre, ou par crime, le faire examiner par un médecin ou un barbier compétent et le faire ensevelir.

Les consuls de Saint-Girons pouvaient interdire le port d'armes aux étrangers comme aux habitants de la ville et ils pouvaient convoquer les

¹¹² Coutumes d'Alos et d'Oust. Pour Ercé, "nouvelle liberté" octroyée par le vicomte de Couserans en 1426 (ADA, 1 J 661).

habitants au guet, de jour et de nuit et durant les foires et marchés. Ils levaient des amendes pour toute infraction aux règlements consulaires.

La gestion du terroir communal

Les consuls promulguaient la réglementation agricole (notamment le ban des vendanges) et géraient le patrimoine terrien de la communauté ; des "communaux", souvent peu étendus, et surtout les immenses domaines sylvo-pastoraux de la montagne. Faire respecter les droits de chaque communauté, organiser le pacage, le parcours, l'admission du bétail étranger et la gestion des profits qui en découlaient, éviter la surcharge des pâturages, protéger les cabanes en montagne, surveiller les coupes, la chasse, la pêche et les autres utilisations des forêts représentaient l'activité principale des consulats de la montagne couserannaise; ces préoccupations remplissent les chartes d'Oust et d'Alos.

Marchés et commerce

Les foires et les marchés représentaient la part la plus vivante de la vie d'une bourgade, la seule véritable activité économique urbaine. Les seigneurs les créèrent ou confirmèrent leur existence et accordèrent une sauvegarde à tous les marchands qui s'y rendaient (Saint-Girons, Castillon). Les consuls en avaient la réglementation et le contrôle.

Les consuls de Saint-Girons pouvaient interdire les importations (pour protéger la production locale) ou les exportations (des vivres et du bois notamment en cas de disette ou de besoin particulier), ou les autoriser bien sûr. Ils pouvaient taxer les vivres et les marchandises. Ils interdisaient aux marchands étrangers de vendre des draps non conformes à leur réglementation. A Rimont, il y avait un marché le mercredi et deux foires annuelles, pour la Saint-Laurent et pour la Saint-Thomas. La charte de coutumes consacre de nombreux points à la réglementation de la leude de ces foires et marchés dont étaient exempts les produits de consommation ménagère vendus ou achetés par un habitant (sauf s'il étaient achetés par un étranger qui les ferait sortir) et les marchandises de colportage et au montant des droits d'entrée, des droits de place et des taxes sur chaque marchandise payés par les marchands étrangers. A Castillon, les marchands étrangers ne pouvaient vendre des étoffes au détail (pour protéger producteurs ou revendeurs locaux) et les revendeurs ne pouvaient acheter viande et poisson frais que les jours de marché (sinon ils échapperaient aux taxes levées ces jours-là).

On prévoyait les incidents: à Saint-Girons, tout habitant et tout marchand pouvait saisir un acheteur qui partait sans payer; à Rimont, on fixait une amende pour les coups et blessures les jours de foire. Les consuls étaient chargés d'une étroite surveillance des marchés où se débitaient les denrées alimentaires et particulièrement des bouchers, boulangers, poissonniers et débiteurs de vin, du contrôle de la qualité des produits (viande avariée, vin "mouillé"...) et surtout des poids et mesures utilisés dont l'altération était sévèrement punie. A Rimont, une viande vendue non conforme était donnée aux pauvres par le bayle. Les consuls fixaient aussi les prix ou les bénéfices : la taxation des denrées alimentaires était de règle (Saint-Girons, Seix, Rimont, Soulan...).

La gestion financière

Les consuls devaient assurer l'entretien des édifices publics (maison commune, prison, horloge, poids public, halle, fontaines, ponts...), de la voirie urbaine et rurale et surtout des fortifications qui étaient d'un intérêt primordial. Ils avaient aussi en charge l'équipement et l'entretien d'une garnison, la rémunération des agents municipaux, les frais de fonctionnement de l'administration, des écoles, l'assistance, le ravitaillement en cas de crise... Ils devaient enfin répondre aux exigences de la fiscalité seigneuriale.

Nous avons dit plus haut combien le caractère fragmentaire des informations dont nous disposons et l'incertitude du vocabulaire rendent difficile l'appréhension de la fiscalité seigneuriale. Dans la plupart des villes de franchises, la taille subsistait seule des levées arbitraires mais nous ne connaissons vraiment que la taille comtale et la taille royale lorsque, imposées de plus en plus régulièrement à partir du XIVe siècle, elles devinrent une manifestation de la souveraineté. A la taille ainsi levée par l'autorité supérieure venait s'ajouter dans une proportion et avec une régularité que nous ignorons à peu près une taille municipale levée par les consuls pour les besoins de la ville. C'est sans doute la superposition des deux qui apparaît dans les textes, comme dans les coutumes de Saint-Girons où les consuls avaient tout pouvoir de répartition et de levée.

A Saint-Girons en effet, les consuls pouvaient lever sur les habitants et bientenants toutes sortes de "tailles et contributions à cotiser" et le seigneur ne pouvait s'y opposer ni en exempter quiconque. Les villes avaient aussi des revenus "ordinaires": le produit des inquants (enchères), le bail des boucheries, la "marque" des poids et mesures, une partie des amendes pour infraction aux règlements municipaux (Saint-Girons), un droit de rèbe ou de rêve sur le débit du vin au détail (Castillon), sur les boucheries et sur l'entrée du vin étranger (Saint-Lizier). A Castillon et à Saint-Girons, pendant un mois par an (la mesade), le vin était vendu exclusivement au profit de la ville; pendant deux autres mois, il était vendu au profit du seigneur à Castillon; à Saint-Girons, le seigneur avait renoncé à ses mesades en contrepartie d'une redevance.

Les villes de franchises avaient acquis l'autonomie politique, administrative et judiciaire mais la pression fiscale et militaire venait rappeler lourdement que les communautés dépendaient toujours d'un seigneur et que leur statut variait selon la personnalité de ce seigneur. L'étude des chartes couserannaises est en cela très révélatrice : les différences apparaissent nettement entre les communautés relevant du roi ou d'un ecclésiastique, bien moins privilégiées en droit, et celles relevant de seigneurs laïques, entre les communautés de montagne, nanties d'un très riche corpus de droits d'usage, et celles du bas pays qui eurent des libertés moindres (Cazavet) ou qui n'eurent jamais de "coutumes" (la grande majorité). L'institution municipale resta toujours tributaire des relations qui avaient existé à l'origine, c'est-à-dire aux XIIIe-XIVe siècles, entre communauté et seigneur ; c'est pour cela que, jusqu'à la Révolution, le sort de ces communautés fut très inégal en matière de désignation de leurs représentants, de fiscalité, de droits d'usage, de justice.

Les États de Comminges

Les comtés pyrénéens connurent comme le Languedoc royal le système des États. En Comminges et donc en Couserans, les consuls des principales communautés furent appelés à jurer la paix aux côtés des chevaliers après la capture du comte à Launac (1362). Mais la première assemblée officielle des États ne se tint qu'en 1412, après l'enlèvement de la comtesse Marguerite et l'exécution de son sénéchal par les conjurés d'Armagnac : le comte de Foix vers qui la comtesse s'était tournée et le chef des conjurés convinrent que des États seraient réunis et nommeraient un sénéchal pour gouverner le comté. Jusqu'au milieu du XVe siècle, les États ne se réunirent qu'en quelques circonstances exceptionnelles (captivité de la comtesse en 1439, négociations entre le roi et le comte en 1443). Puis les assemblées furent plus fréquentes mais elles ne devinrent régulières et organisées qu'au début du XVIe siècle.

非非非

Le Comminges connut une grave crise de succession autour de la dernière comtesse, Marguerite, objet toute sa vie des convoitises de ses puissants voisins de Foix-Béarn et d'Armagnac, mariée plusieurs fois et la dernière, en 1419, avec Mathieu de Foix, frère du comte Jean 1^{er}. Mathieu de Foix, dernier comte de Comminges, mourut dans les derniers jours de 1453. Le 5 janvier 1454, le Parlement de Toulouse envoya prendre possession du comté. Des capitaines royaux furent installés puis un juge royal qui reçut le serment des communautés et le pays fut intégré à la sénéchaussée de Toulouse. Les troupes royales mirent rapidement fin à la tentative de récupération du comte de Foix et du comte d'Armagnac, pour une fois alliés devant cet héritage qui leur échappait. La réformation de Comminges en 1459 fut la dernière opération d'incorporation au domaine royal. En 1461, Louis XI donna le comté à un de ses fidèles, Jean de Lescun, puis à un autre, Odet d'Aydie, il y eut encore des revendications de la famille de Foix-Lautrec et de celle d'Armagnac. Un arrêt du Parlement de Toulouse établit enfin en 1502 que le comté de Comminges, et avec lui le Couserans, était inséparable de la Couronne de France.

Claudine Pailhès